



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2020-069

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-12-003 - 20.0241 Clinique St Martin 70000 Vesoul renouvellement chirurgie ambulatoire (1 page)	Page 4
BFC-2020-06-18-028 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-105 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Taxi A4 (3 pages)	Page 6
BFC-2020-08-12-006 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-137 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances LUPEENNES (2 pages)	Page 10
BFC-2020-08-12-007 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-138 portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL SOS LUXEUIL (2 pages)	Page 13
BFC-2020-08-11-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/136/2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY 19 place Dominique Parrenin à Le Russey (25210) dans un local situé 3 rue des Rondeys au sein de la même commune (3 pages)	Page 16
BFC-2020-08-12-004 - CHRU Besançon renouvellement chirurgie cardiaque adulte (1 page)	Page 20
BFC-2020-08-12-005 - CHU DIJON renouvellement chirurgie cardiaque adulte (1 page)	Page 22
BFC-2020-08-12-002 - Clinique du Jura 39000 Lons Le Saunier renouvellement autorisation chirurgie ambulatoire (1 page)	Page 24
BFC-2020-08-14-001 - Décision n° ARSBFC/DSP/DPSE/2020-11 portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes "Est II" (CPP EST II) (2 pages)	Page 26

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-13-001 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE LA LIBERTE - N°2019/248 (2 pages)	Page 29
BFC-2020-01-13-018 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL FASSIER - N°2020/1 (2 pages)	Page 32
BFC-2019-11-27-003 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Julian DARLOT - N°2019/226 (8 pages)	Page 35
BFC-2020-01-13-016 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SAS DOMAINE DES QUATRE CHEMINS - N°2019/229 (2 pages)	Page 44
BFC-2019-11-12-020 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DOMAINE DES BRIOTS - N°2019/220 (4 pages)	Page 47
BFC-2020-01-13-017 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA RIOTTE SCHRAPFER - N°2019/242 (2 pages)	Page 52

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2020-08-06-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à l'EARL PICOCHÉ à Baudrières (2 pages)	Page 55
--	---------

BFC-2020-08-06-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Émile MAZILLE à Joncy (2 pages)	Page 58
BFC-2020-08-06-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Ladislas ROCHE à Saint-Didier-sur-Aroux (2 pages)	Page 61
BFC-2020-08-06-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Maxime COLAS à Joncy (2 pages)	Page 64
BFC-2020-08-06-008 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à Mme Sandrine POULACHON à Vaux-en-pré (4 pages)	Page 67
BFC-2020-08-06-005 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles à M. Julien ROSTAINGT à Collonge-en-Charollais (2 pages)	Page 72
BFC-2020-08-06-003 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des Structures agricoles au GAEC DES CARRIERES à Joncy (2 pages)	Page 75
BFC-2020-08-10-004 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. Albert LARUE à Anzy-le-Duc (1 page)	Page 78
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-08-14-002 - 2020-374 AP Etat 21 Beaune Collegiale (3 pages)	Page 80
BFC-2020-08-14-003 - 2020-375 AP Etat 21 Marcenay Eglise (23 pages)	Page 84
BFC-2020-08-14-004 - 2020-376 AP Etat 21 StApollinaire PreThomas (4 pages)	Page 108
BFC-2020-08-18-002 - 2020-383 AP Etat 58 MagnyCours PreFontaine (2 pages)	Page 113
BFC-2020-08-19-002 - 2020-388 AP Etat 58 StPierreMoutier PresManoir (8 pages)	Page 116
BFC-2020-08-19-003 - 2020-389 AP Etat 21 Pontailier Ecopole (6 pages)	Page 125
BFC-2020-08-19-004 - 2020-390 AP Etat 71 Hurigny chateau (3 pages)	Page 132
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-08-19-001 - IAgrement Christophe STHAL (2 pages)	Page 136
Préfecture de la Nièvre	
BFC-2020-08-18-001 - interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type tecknival dans le département de la Nièvre (2 pages)	Page 139
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté	
BFC-2020-07-23-007 - Arrete nomination administrateur provisoire Comue UBFC juillet 2020 (2 pages)	Page 142

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-12-003

20.0241 Clinique St Martin 70000 Vesoul renouvellement
chirurgie ambulatoire

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SA clinique Saint-Martin (FINESS EJ : 70 000 005 2), dont le siège est situé 11, rue du docteur Noël Courvoisier à VESOUL (70), pour l'activité de soins de chirurgie en mode ambulatoire, est renouvelée tacitement à compter du 7 juillet 2018. L'activité est exercée dans les locaux de la clinique à la même adresse (FINESS ET : 70 078 017 4).

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'échéance de cette autorisation est prorogée automatiquement de six mois, soit jusqu'au 6 janvier 2026 inclus».

Fait à Dijon, le 12/08/2020

**Pour le directeur général
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-18-028

**ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-105 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SARL Ambulances Taxi A4**

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-105
portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES TAXI A4 »

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-116 en date du 14 juin 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES TAXI A4 » 20 rue des Ardennes à Dijon, gérée par Monsieur Arnaud LUC, sous le numéro 21-196,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 2 avril 2020,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-085 en date du 25 mai 2020 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service des deux ambulances immatriculées AL-368-LX et DX-045-ZE et des trois VSL immatriculés DP-088-KT, BZ-409-MP et EQ-835-ZK appartenant à l'entreprise « ALLO PONTAILLER », dans le cadre de la cession du fonds « transports sanitaires » sis à Pontailler sur Saône,

Vu les baux commerciaux des locaux sis 26 rue René Char à Dijon et 40 rue de Bourgogne à Pontailler sur Saône,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour le 9 mars 2020,

Vu la demande de modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES TAXI A4 » en date du 2 juin 2020,

Vu les attestations sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 2 juin 2020,

Vu l'attestation notariale en date du 18 juin 2020 concernant la cession du fonds « transports sanitaires » de l'entreprise « ALLO PONTAILLER » avec une entrée en jouissance à compter du 22 juin 2020,

Vu le dossier complet de demande d'agrément de Monsieur Arnaud LUC en date du 18 juin 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-116 en date du 14 juin 2017 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres «**SARL AMBULANCES TAXI A4** » dont le siège social est situé 26 rue René Char - 21000 Dijon est agréée **à compter du 22 juin 2020** sous le numéro, **21-196** pour les implantations suivantes :

- **26 rue René Char à Dijon (21000)** sous la dénomination commerciale : AMBULANCES TAXI A4
- **40 rue de Bourgogne à Pontailler sur Saône (21270)** sous la dénomination commerciale : ALLO PONTAILLER

Le gérant est : Monsieur Arnaud LUC

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES TAXI A4» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le responsable dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Arnaud LUC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 18 juin 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-12-006

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-137

portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres SARL Ambulances

*ARRETE ARS BFC portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres SARL Ambulances LUPEENNES*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-137

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances LUPEENNES

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral DDASS/III/I – ASP n° 09-129 du 09 mars 2009 accordant un agrément à l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances LUPEENNES sise ZAC de la Combeauté à Saint Loup sur Semouse - 70800,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-109 du 26 juin 2020 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et de quatre VSL au profit de la SARL Ambulances LUPEENNES dans le cadre d'un projet d'achat de fonds de commerce,

Vu l'acte de cession d'un fonds de commerce, en date du 07 août 2020 et à effet au 1^{er} août 2020, situé 31 B rue Grammont à Luxeuil les Bains - 70 300, conclu entre la société SCI Monsieur Franck GRANDJEAN - propriétaire - et Madame Nadège CARTERET et Monsieur Frédéric CARTERET gérants de la société à responsabilité limitée Ambulances LUPEENNES - cessionnaire,

Vu le bail de locaux à usage commercial situés 24 et 31 B rue Grammont à Luxeuil les Bains – 70 300, entre la société SCI ELNA et la SARL Ambulances LUPEENNES en date du 12 août 2020 et à effet au 1^{er} août 2020,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020,

D E C I D E

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDASS/III/I – ASP n° 09-1129 du 09 mars 2009 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances LUPEENNES, dont le siège social est situé rue de la Presle ZAC de la Combeauté à Saint Loup sur Semouse - 70 800, est agréée, à compter du **1^{er} août 2020**, sous le n° **09-129**, pour ses implantations suivantes :

- ZAC de la Combeauté à Saint Loup sur Semouse - 70 800,
- 24 rue Grammont (accueil) et 31 B rue Grammont (garages) à Luxeuil les Bains - 70 300.

Les gérants sont Madame Nadège CARTERET et Monsieur Frédéric CARTERET.

Article 3 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux gérants de la SARL Ambulances LUPEENNES et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 août 2020.

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-12-007

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-138

**portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SARL SOS LUXEUIL**

*ARRETE ARS BFC portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL SOS LUXEUIL*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-138

portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL SOS LUXEUIL

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral DDASS/III/ – ASP n° 09-110 du 04 février 2009 modifiant l'arrêté DDASS/III/85 n° 299 du 21 février 1985 accordant l'agrément à l'entreprise de transports sanitaires privée EURL SOS LUXEUIL, sise 24 rue de Grammont à Luxeuil les Bains – 70 300,

.../...

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-109 du 26 juin 2020 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et de quatre VSL au profit de la SARL Ambulances LUPEENNES dans le cadre d'un projet d'achat de fonds de commerce,

Vu l'acte de cession en date du 07 août 2020 et à effet au 1^{er} août 2020, d'un fonds de commerce situé 31 B rue Grammont à Luxeuil les Bains - 70 300, conclu entre Monsieur Franck GRANDJEAN - propriétaire - et Madame Nadège CARTERET et Monsieur Frédéric CARTERET gérants de la société à responsabilité limitée Ambulances LUPEENNES - cessionnaire,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances SOS LUXEUIL ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDASS/III/I – ASP n° 09-110 du 04 février 2009 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 299 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances SOS LUXEUIL située 24 rue Grammont à Luxeuil les Bains - 70 300, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 1^{er} août 2020.**

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris par la SARL Ambulances LUPEENNES conformément à la décision précitée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service.

Article 4 : Le représentant légal de la SARL Ambulances SOS LUXEUIL - Monsieur Franck GRANDJEAN - dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Franck GRANDJEAN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 août 2020.

Pour le directeur général,
le directeur général adjoint
de l'Agence Régionale Bourgogne Franche-Comté



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-11-001

Arrêté n° DOS/ASPU/136/2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY 19 place Dominique Parrenin à Le Russey (25210) dans un local situé 3 rue des Rondeys au sein de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/136/2020

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY 19 place Dominique Parrenin à Le Russey (25210) dans un local situé 3 rue des Rondeys au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le jugement en date du 17 mars 2020 du tribunal administratif de Besançon annulant la décision du 21 novembre 2017, par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a autorisé le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY du 19 place Dominique Parrenin à Le Russey (25210) dans un local situé 3 rue des Rondeys à Le Russey (25210) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la demande en date du 31 mars 2020 formulée par la Société d'Avocats FLG AVOCATS sise 55 rue Crozatier à Paris (75012), agissant en qualité de conseil de la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 19 place Dominique Parrenin à Le Russey dans un local situé 3 rue des Rondeys au sein de la même commune.

Le dossier joint à cette demande de transfert d'officine de pharmacie a été reçu, par voie dématérialisée, le 31 mars 2020 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 16 avril 2020, informant Monsieur Thierry Noël, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY que le dossier accompagnant la demande de transfert d'officine de pharmacie, initiée le 31 mars 2020, a été enregistré complet le 31 mars 2020 mais l'informant toutefois que, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la procédure d'instruction de sa demande, avec tout ce qu'elle implique, ne sera mise en œuvre qu'à compter du 25 juin 2020 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 24 juin 2020, informant Monsieur Thierry Noël, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY, que l'instruction de la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la société PHARMACIE DU RUSSEY a débuté le 24 juin 2020 ;

VU l'avis émis par le président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2020 ;

VU l'avis émis par le président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 21 juillet 2020 ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 10 août 2020,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement» (...) ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...) ;

Considérant que la superficie et la configuration de la commune du Russey, dont la population totale s'élevait à 2 423 habitants en 2017 (source INSEE population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2017), permettent à l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY de la desservir dans son ensemble ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera au sein de la même commune à environ 800 mètres de son emplacement actuel, distance parcourue en 10 minutes à pied, 3 minutes à vélo et 1 minute en voiture ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité tant pour les piétons, les cyclistes que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment l'avenue de Lattre de Tassigny (route départementale 437), de trottoirs et de nombreuses places de stationnements disponibles dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU RUSSEY, 19 place Parrenin à Le Russey (25210), dans un local situé 3 rue des Rondeys au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25# 000353 et remplacera la licence numéro 25 # 000240 de l'officine sise 19 place Dominique Parrenin à Le Russey délivrée le 20 février 1989 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 3 rue des Rondeys à Le Russey dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Thierry Noël, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Il sera notifié à Monsieur Thierry Noël, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU RUSSEY et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 11 août 2020

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-12-004

CHRU Besançon renouvellement chirurgie cardiaque
adulte

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire régional de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5) dont le siège est situé 2, place Saint-Jacques à BESANÇON (25), pour l'activité de soins de chirurgie cardiaque adulte est renouvelée tacitement à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'activité est exercée sur le site Jean Minjoz situé 3, boulevard Alexandre Fleming à BESANÇON (FINESS ET : 25 000 695 4).»

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'échéance de cette autorisation est prorogée automatiquement de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2027 inclus. »

Fait à Dijon, le 12/08/2020

**Pour le directeur général
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-12-005

CHU DIJON renouvellement chirurgie cardiaque adulte

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée au centre hospitalier universitaire de Dijon (FINEES EJ : 21 078 058 1) dont le siège est situé 1, avenue Jeanne d'Arc à Dijon (21) pour l'activité de soins de chirurgie cardiaque adulte est renouvelée à compter du 11 décembre 2019.

L'activité est exercée sur le site principal du CHU de Dijon, situé à la même adresse (FINEES ET : 21 098 755 8). »

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'échéance de cette autorisation est prorogée automatiquement de six mois, soit jusqu'au 10 juin 2027 inclus. »

Fait à Dijon, le 12/08/2020

**Pour le directeur général
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-12-002

Clinique du Jura 39000 Lons Le Saunier renouvellement
autorisation chirurgie ambulatoire

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SA clinique du Jura (FINESS EJ : 39 000 018 0), dont le siège est situé 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39), pour l'activité de soins de chirurgie en mode ambulatoire, est renouvelée tacitement à compter du 7 juillet 2018. L'activité est exercée dans les locaux de la clinique à la même adresse (FINESS ET : 39 078 055 9).

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'échéance de cette autorisation est prorogée automatiquement de six mois, soit jusqu'au 6 janvier 2026 inclus».

Fait à Dijon, le 12/08/2020

**Pour le directeur général
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-14-001

Décision n° ARSBFC/DSP/DPSE/2020-11 portant
renouvellement partiel du Comité de Protection des
Personnes “Est II” (CPP EST II)

Décision n° ARSBFC/DSP/DPSE/2020-11

portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes “Est II” (CPP EST II).

Le directeur général de l’agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier de sa première partie (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** l’arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé en date du 16 mai 2018 portant renouvellement de l’agrément des comités de protection des personnes “Est I”, “Est II”, “Est III”, “Est IV” au sein de l’interrégion de recherche clinique “Est” ;
- Vu** la décision du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DSP/2018-07, en date du 03 juillet 2018, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes “Est-II” (CPP EST II) ;
- Vu** l’ensemble des arrêtés portant agrément national des associations et unions d’associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur le docteur Gérard ESCANO, médecin, pour être membre du comité de protection des personnes « Est II » dans une des catégories mentionnées à l’article R. 1123-4 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1er juillet 2020.

Considérant que les membres des comités de protection des personnes sont nommés par le directeur général de l’agence régionale de santé de la région dans laquelle le comité a son siège ;

Considérant que le comité de protection des personnes « Est II » a son siège à Besançon, et qu’il revient donc au directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté d’en désigner les membres ;

Considérant qu’en cas de vacance d’un siège de membre du comité de protection des personnes survenant en cours de mandat, le remplacement doit intervenir dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DSP/2018-07 du 03 juillet 2018 est modifiée comme suit :
A l'article 1^{er} – **PREMIER COLLEGE** – le paragraphe 2 est ainsi rédigé :

Un médecin généraliste :

Membre titulaire	- Monsieur le Docteur Gérard ESCANO
Membre suppléant	- XXXX

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la Santé Publique de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté. Elle sera notifiée au Docteur Gérard ESCANO, et une copie sera adressée :

- à monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé – direction générale de la santé – sous direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins – bureau PP1 ;
- au Professeur Jean-Marc CHALOPIN, président du comité de protection des personnes « Est II ».

Fait à DIJON, le 14 août 2020

**Pour le directeur général,
Le directeur de la Santé Publique,**

Signé
Alain MORIN

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-13-001

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE LA
LIBERTE - N°2019/248



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 13 janvier 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL de la Liberté
2, rue de la Liberté
89300 LOOZE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

Jundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/248

LR/AR n° : 1A 162 149 2062 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 30 décembre 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 0,4870 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Brion. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 8 janvier 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

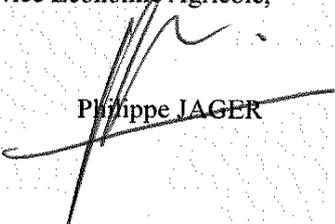
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 8 mai 2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/248

L'EARL de la Liberté, localisée sur la commune de Looze, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 0,4870 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Brion	ZK	5	0.4870

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-01-13-018

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL FASSIER -
N°2020/1



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL FASSIER
2, Impasse des Accacias
89800 LIGNORELLES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026202001033194

LRAR n° : 1A 162 149 2088 1
Dossier DDT: 2020/1

AUXERRE, le 13/01/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026202001033194

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

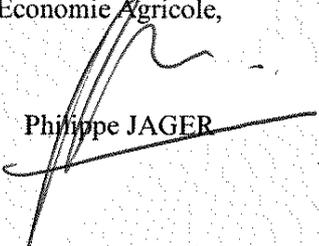
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/01/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 0.0930 ha de vigne cultivés jusqu'à présent par QUESADO José. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 10/01/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **10/05/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande n°2020/1

L'EARL FASSIER, localisée à LIGNORELLES, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 0.0930 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 LIGNORELLES	000 0B 1558	0.0930

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-11-27-003

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Julian DARLOT -
N°2019/226



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

DARLOT Julian
4, Chemin de Casse Bouteilles
89800 BEINE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN 
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201905022276

LRAR n° : 1A 162 149 2074 4
Dossier DDT: 2019/226

AUXERRE, le 27/11/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201905022276

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

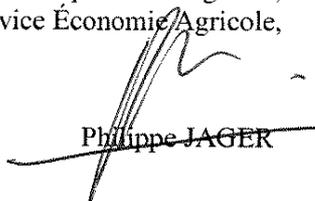
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 27/11/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 185.6665 ha cultivés actuellement par l'EARL du Fond de Chaude. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 27/11/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 27/03/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/226

DARLOT Julian, exploitant sur la commune de BEINE, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 185.6665 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 BEINE	034 B 479	0.1440
89800 BEINE	034 A 587	0.3100
89800 BEINE	034 F 414	0.0697
89800 BEINE	034 F 1855	0.2329
89800 BEINE	034 F 557	0.0344
89800 BEINE	034 B 557	0.0344
89800 BEINE	034 B 558	0.0400
89800 BEINE	034 A 563	0.1650
89800 BEINE	034 A 564	0.1740
89800 BEINE	034 A 565	0.1910
89800 BEINE	034 A 566	0.2240
89800 BEINE	034 A 567	0.2480
89800 BEINE	034 A 568	0.2900
89800 BEINE	034 A 584	0.0956
89800 BEINE	034 A 585	0.0948
89800 BEINE	034 F 270	0.4270
89800 BEINE	034 F 413	0.3236
89800 BEINE	034 F 415	0.0697
89800 BEINE	034 F 456	0.4268
89800 BEINE	034 F 468	0.1385
89800 BEINE	034 F 469	0.3570
89800 BEINE	034 F 472	0.1250
89800 BEINE	034 F 473	0.1250
89800 BEINE	034 F 476	1.0106
89800 BEINE	034 F 891	0.2290
89800 BEINE	034 F 892	0.2350
89800 BEINE	034 F 893	0.2745
89800 BEINE	034 F 895	0.2290
89800 BEINE	034 F 896	0.4640
89800 BEINE	034 F 1271	0.2226
89800 BEINE	034 F 1286	0.1994
89800 BEINE	034 F 1302	0.0230
89800 BEINE	034 F 1319	0.1330
89800 BEINE	034 ZL 177	0.4040
89800 BEINE	034 ZL 180	0.4300
89800 BEINE	034 ZL 181	0.4400
89800 BEINE	034 ZL 194	0.1050
89800 BEINE	034 ZL 195	0.4030
89800 BEINE	034 ZM 31	4.4970
89800 BEINE	034 ZM 32	0.7400
89800 BEINE	034 ZM 34	1.7360
89800 BEINE	034 ZM 36	0.5110
89800 BEINE	034 ZM 36	0.5110
89800 BEINE	034 ZM 45	1.0830
89800 BEINE	034 ZM 88	0.4702
89800 BEINE	034 ZM 88	0.9403

89800 BEINE	034 A 574	0.2612
89800 BEINE	034 A 575	0.3215
89800 BEINE	034 A 576	0.3140
89800 BEINE	034 A 586	0.2208
89800 BEINE	034 A 588	0.1230
89800 BEINE	034 A 609	0.0834
89800 BEINE	034 A 610	0.0926
89800 BEINE	034 A 611	0.2940
89800 BEINE	034 A 612	0.1848
89800 BEINE	034 A 637	0.2465
89800 BEINE	034 A 642	0.2008
89800 BEINE	034 A 645	0.1540
89800 BEINE	034 A 648	0.1392
89800 BEINE	034 A 650	0.0838
89800 BEINE	034 A 652	0.1716
89800 BEINE	034 A 656	0.2660
89800 BEINE	034 A 657	0.4900
89800 BEINE	034 A 658	0.2490
89800 BEINE	034 A 659	0.2270
89800 BEINE	034 A 661	0.1804
89800 BEINE	034 A 662	0.0218
89800 BEINE	034 A 663	0.0550
89800 BEINE	034 A 664	0.1472
89800 BEINE	034 A 665	0.1165
89800 BEINE	034 A 666	0.0873
89800 BEINE	034 F 868	0.5380
89800 BEINE	034 F 897	0.2460
89800 BEINE	034 F 890	0.2360
89800 BEINE	034 F 894	0.2745
89800 BEINE	034 F 897	0.2460
89800 BEINE	034 F 898	0.3780
89800 BEINE	034 F 1002	0.2740
89800 BEINE	034 F 1003	0.4550
89800 BEINE	034 F 1005	0.3860
89800 BEINE	034 ZA 31	1.4150
89800 BEINE	034 ZA 41	2.1050
89800 BEINE	034 ZB 34	3.0310
89800 BEINE	034 ZB 44	1.0520
89800 BEINE	034 ZB 45	0.9710
89800 BEINE	034 ZB 61	2.5390
89800 BEINE	034 ZB 88	0.0960
89800 BEINE	034 ZB 89	0.0495
89800 BEINE	034 ZC 16	2.9850
89800 BEINE	034 ZH 120	1.0690
89800 BEINE	034 ZI 93	3.5360
89800 BEINE	034 ZL 83	0.9630
89800 BEINE	034 ZM 35	0.5690
89800 BEINE	034 ZO 168	0.3556
89800 BEINE	034 ZO 172	1.1027
89800 BEINE	034 ZP 20	4.8850
89800 BEINE	034 ZB 46	0.1820

89800 BEINE	034 AE 112	0.6621
89800 BEINE	034 AE 112	0.0179
89800 BEINE	034 ZE 128	3.3846
89800 BEINE	034 ZM 11	0.3540
89800 BEINE	034 ZM 89	0.5460
89800 BEINE	034 ZM 102	0.6289
89800 BEINE	034 ZO 160	0.4680
89800 BEINE	034 ZO 160	0.0580
89800 BEINE	034 ZO 136	0.2762
89800 BEINE	034 A 179	0.1724
89800 BEINE	034 A 184	0.2060
89800 BEINE	034 A 185	0.1660
89800 BEINE	034 A 187	0.0960
89800 BEINE	034 A 198	0.1170
89800 BEINE	034 A 199	0.1170
89800 BEINE	034 A 569	0.2376
89800 BEINE	034 A 570	0.2634
89800 BEINE	034 A 571	0.2042
89800 BEINE	034 A 672	0.2220
89800 BEINE	034 A 573	0.2222
89800 BEINE	034 A 580	0.3980
89800 BEINE	034 A 581	0.2390
89800 BEINE	034 A 582	0.0870
89800 BEINE	034 A 583	0.0938
89800 BEINE	034 A 613	0.2835
89800 BEINE	034 A 638	0.2689
89800 BEINE	034 A 639	0.3763
89800 BEINE	034 A 640	0.3400
89800 BEINE	034 A 640	0.3400
89800 BEINE	034 A 641	0.2060
89800 BEINE	034 A 649	0.0851
89800 BEINE	034 A 651	0.1478
89800 BEINE	034 A 654	0.1697
89800 BEINE	034 A 655	0.5137
89800 BEINE	034 A 660	0.2390
89800 BEINE	034 F 412	0.0960
89800 BEINE	034 F 863	0.3470
89800 BEINE	034 F 864	0.1010
89800 BEINE	034 F 865	0.1010
89800 BEINE	034 F 866	0.2520
89800 BEINE	034 F 866	0.2520
89800 BEINE	034 F 901	0.3360
89800 BEINE	034 F 902	0.1500
89800 BEINE	034 F 903	0.1500
89800 BEINE	034 F 904	0.2590
89800 BEINE	034 F 905	0.2570
89800 BEINE	034 F 906	0.2740
89800 BEINE	034 F 907	0.2290
89800 BEINE	034 F 908	0.9230
89800 BEINE	034 F 909	0.2255
89800 BEINE	034 F 910	0.2255

89800 BEINE	034 F 912	0.3320
89800 BEINE	034 F 913	0.2100
89800 BEINE	034 F 914	0.1910
89800 BEINE	034 F 914	0.1910
89800 BEINE	034 F 915	0.1350
89800 BEINE	034 F 916	0.2090
89800 BEINE	034 F 1290	0.0413
89800 BEINE	034 F 1292	0.0262
89800 BEINE	034 ZB 57	0.4470
89800 BEINE	034 ZB 62	1.7770
89800 BEINE	034 ZB 90	0.1037
89800 BEINE	034 ZB 91	0.0375
89800 BEINE	034 ZE 44	1.0320
89800 BEINE	034 ZI 42	0.4870
89800 BEINE	034 ZI 43	0.2270
89800 BEINE	034 ZL 127	0.6000
89800 BEINE	034 ZL 127	0.4760
89800 BEINE	034 ZL 182	0.3020
89800 BEINE	034 ZM 30	1.0740
89800 BEINE	034 ZN 36	1.0551
89800 BEINE	034 ZN 37	0.3300
89800 BEINE	034 ZN 38	0.1680
89800 BEINE	034 A 594	0.2391
89800 BEINE	034 A 595	0.2510
89800 BEINE	034 A 596	0.3055
89800 BEINE	034 A 597	0.2100
89800 BEINE	034 A 628	0.1585
89800 BEINE	034 A 628	0.1585
89800 BEINE	034 A 628	0.1585
89800 BEINE	034 A 628	0.1585
89800 BEINE	034 A 629	0.7930
89800 BEINE	034 A 630	0.3270
89800 BEINE	034 A 1090	0.6102
89800 BEINE	034 B 96	0.1698
89800 BEINE	034 B 97	0.1698
89800 BEINE	034 B 112	0.4016
89800 BEINE	034 B 395	0.2588
89800 BEINE	034 B 396	0.2040
89800 BEINE	034 B 1439	0.1201
89800 BEINE	034 ZA 35	2.8490
89800 BEINE	034 ZA 43	0.0580
89800 BEINE	034 ZB 39	0.6650
89800 BEINE	034 ZB 39	0.6650
89800 BEINE	034 ZB 39	0.6650
89800 BEINE	034 ZB 39	0.6650
89800 BEINE	034 ZB 93	0.1670
89800 BEINE	034 ZB 95	0.2912
89800 BEINE	034 ZC 19	1.0970
89800 BEINE	034 ZC 33	0.2720
89800 BEINE	034 ZO 86	0.0340
89800 BEINE	034 ZO 147	0.0812

89800 BEINE	034 ZO 148	0.1622
89800 BEINE	034 ZP 15	3.0200
89800 BEINE	034 ZB 40	1.5150
89800 BEINE	034 F 656	0.4320
89800 BEINE	034 F 657	0.1430
89800 BEINE	034 F 658	0.3800
89800 BEINE	034 ZM 7	0.6380
89800 BEINE	034 F 655	0.2920
89800 BEINE	034 ZM 1	1.0380
89800 BEINE	034 ZM 6	2.5870
89800 BEINE	034 F 460	0.0880
89800 BEINE	034 F 463	0.0920
89800 BEINE	034 F 1272	0.0967
89800 BEINE	034 ZO 1	0.3360
89800 BEINE	034 ZO 5	0.3370
89800 BEINE	034 ZO 29	0.6273
89800 BEINE	034 ZO 29	0.3137
89800 BEINE	034 A 643	0.3850
89800 BEINE	034 ZO 167	0.0610
89800 BEINE	034 ZO 171	0.0422
89800 BEINE	034 ZO 87	0.1690
89800 BEINE	034 ZO 89	0.2420
89800 BEINE	034 ZO 90	0.1276
89800 BEINE	034 ZO 91	0.1277
89800 BEINE	034 ZO 92	0.1277
89800 BEINE	034 F 867	0.1000
89800 BEINE	034 ZB 94	0.1450
89800 BEINE	034 A 627	0.0915
89800 BEINE	034 B 103	0.2290
89800 BEINE	034 B 104	0.2900
89800 BEINE	034 B 106	0.1635
89800 BEINE	034 B 113	0.2415
89800 BEINE	034 B 1441	0.0370
89800 BEINE	034 B 1443	0.0160
89800 BEINE	034 ZB 22	1.6370
89800 BEINE	034 ZC 21	3.5320
89800 BEINE	034 ZO 8	0.5150
89800 BEINE	034 A 673	0.2150
89800 BEINE	034 B 116	0.1038
89800 BEINE	034 B 117	0.0987
89800 BEINE	034 B 418	0.0830
89800 BEINE	034 B 550	0.1340
89800 BEINE	034 B 551	0.0222
89800 BEINE	034 B 552	0.0438
89800 BEINE	034 B 553	0.1297
89800 BEINE	034 B 554	0.0344
89800 BEINE	034 B 555	0.0717
89800 BEINE	034 B 556	0.0662
89800 BEINE	034 B 559	0.1450
89800 BEINE	034 B 560	0.1103
89800 BEINE	034 B 562	0.0938

89800 BEINE	034 AC 102	0.7671
89800 BEINE	034 ZI 338	0.5080
89800 BEINE	034 AE 295	0.1641
89800 BEINE	034 AE 300	0.0999
89800 BEINE	034 E 2453	0.2037
89800 BEINE	034 AC 99	2.9703
89800 BEINE	034 AH 263	0.2185
89290 VENOY	438 ZN 18	3.3770
89800 BEINE	034 B 563	0.0600
89800 BEINE	034 B 565	0.1520
89800 BEINE	034 B 566	0.2550
89800 BEINE	034 AB 13	0.0510
89800 BEINE	034 AB 15	0.8670
89800 BEINE	034 ZB 24	3.2960
89800 BEINE	034 ZB 25	0.0880
89800 BEINE	034 ZB 26	0.7120
89800 BEINE	034 ZB 27	0.2660
89800 BEINE	034 ZB 27	0.2660
89800 BEINE	034 ZB 29	3.5020
89800 BEINE	034 ZB 49	1.1860
89800 BEINE	034 ZC 34	0.2121
89800 BEINE	034 ZE 77	0.0800
89800 BEINE	034 ZE 105	2.9470
89800 BEINE	034 ZE 106	0.2883
89800 BEINE	034 ZH 137	0.2050
89800 BEINE	034 ZM 12	1.1410
89800 BEINE	034 ZO 17	6.2430
89800 BEINE	034 ZO 139	0.5625
89800 BEINE	034 ZP 21	0.6580
89230 BLEIGNY-LE-CARREAU	045 ZE 43	1.2640
89230 BLEIGNY-LE-CARREAU	045 ZE 44	0.3830
89230 BLEIGNY-LE-CARREAU	045 ZH 64	0.9880
89800 CHABLIS	068 YL 241	1.3363
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	081 ZH 47	1.9819
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	081 ZH 83	0.6221
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	081 ZH 83	1.2443
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	081 ZH 84	0.0725
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	081 ZH 84	0.1452
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	081 ZH 85	0.5186
89800 BEINE	081 ZH 85	1.0373
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	081 ZO 95	0.1090
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	081 ZO 96	0.8566
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	081 ZO 98	0.3428
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	081 ZO 99	0.2058
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	081 ZO 99	0.1030
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	081 ZO 103	0.1000
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	081 ZO 103	1.1658
89800 CHAPELLE-VAUPELTEIGNE (LA)	081 ZO 97	0.1573
89800 COURGIS	123 A 1127	0.0680
89800 COURGIS	123 A 144	0.0530
89800 BEINE	123 A 148	0.1200

89800 COURGIS	123 A 149	0.0600
89800 COURGIS	123 A 150	0.0700
89800 COURGIS	123 A 151	0.0300
89800 COURGIS	123 A 151	0.0300
89800 COURGIS	123 A 152	0.0300
89800 COURGIS	123 A 161	0.3480
89800 COURGIS	123 A 162	0.5680
89800 COURGIS	123 A 1056	0.0869
89800 COURGIS	123 A 1057	0.0161
89800 COURGIS	123 A 1058	0.0108
89800 COURGIS	123 A 1059	0.0742
89800 COURGIS	123 A 1060	0.1438
89800 COURGIS	123 A 1061	0.2462
89800 COURGIS	123 A 1062	0.1413
89800 COURGIS	123 A 1063	0.1157
89800 COURGIS	123 A 1064	0.1153
89800 COURGIS	123 A 1065	0.0897
89800 COURGIS	123 A 1068	0.1516
89800 COURGIS	123 A 1072	0.6049
89800 COURGIS	123 A 1073	1.2462
89800 COURGIS	123 A 1082	0.1410
89800 COURGIS	123 A 1082	0.1410
89800 COURGIS	123 A 1093	0.0400
89800 COURGIS	123 A 1098	0.1190
89800 COURGIS	123 A 1119	0.0100
89800 COURGIS	123 A 1121	0.0311
89800 COURGIS	123 A 1128	0.2689
89800 LIGNORELLES	226 ZA 39	0.8420
89800 LIGNORELLES	226 ZB 26	2.2440
89800 LIGNORELLES	226 ZB 11	1.5420
89800 LIGNORELLES	226 ZB 22	1.3080
89800 LIGNORELLES	226 ZB 28	1.7580
89800 LIGNORELLES	226 ZB 10	1.9530
89800 LIGNORELLES	226 ZB 33	1.1070
89800 LIGNORELLES	226 ZB 39	1.0660
89800 LIGNORELLES	226 ZB 38	2.1730
89800 LIGNORELLES	226 ZB 5	1.4435
89290 VENOY	438 AM 62	0.1538
89290 VENOY	438 ZN 37	2.3670
89290 VENOY	438 ZN 37	2.3170
89290 VENOY	438 ZN 39	0.7320
89290 VENOY	438 ZN 39	1.4382

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-01-13-016

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SAS DOMAINE
DES QUATRE CHEMINS - N°2019/229



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 13 janvier 2020

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

SAS Domaine des Quatre Chemins
13, rue du Puits
89800 FONTENAY PRES CHABLIS

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/229

LR/AR n° : 1A 162 149 2063 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Le 27 novembre 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 4,97 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Vermenton. Ce dossier, complété le 20 décembre 2019, porte sur la parcelle dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 7 janvier 2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

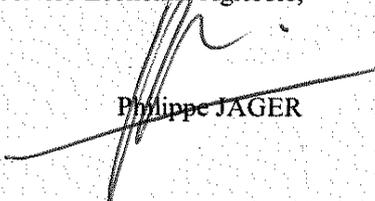
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 7 mai 2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du Service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des terres objet de la demande n° 2019/229

La SAS Domaine des Quatres Chemins a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour les 4,97 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
VERMENTON	ZN	48	A	0.0620
VERMENTON	ZN	48	BJ	1.6090
VERMENTON	ZN	48	BK	3.2180
VERMENTON	ZN	48	C	0.0810

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-11-12-020

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DOMAINE
DES BRIOTS - N°2019/220



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 12 novembre 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

SCEA Domaine des Briots
9, rue des Faubourgs
89520 THURY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *in*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/220

LR/AR n° : 2019/220

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé le 8 novembre 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 262,90 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Thury, Sougères, Lain, Saints, Fontenoy et Lainsecq. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 12 novembre 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

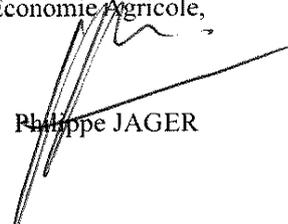
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 12 mars 2020**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/220

La SCEA Domaine des Briots a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 262,90 ha suivants :

COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES	CONTENANCE CADASTRALE EN HA
THURY	W33	1.3417
THURY	W53	2.2821
THURY	W85	1.1341
THURY	W329	0.8440
THURY	W332	1.4607
THURY	X9	0.8986
THURY	X10 A	1.9620
THURY	X10 B	2.0780
THURY	X19	1.7138
THURY	X32	1.3854
THURY	X42	2.0030
THURY	X44 J	4.1319
THURY	X44 K	4.1319
THURY	X52	0.8660
THURY	X64	2.7035
THURY	X73	2.2563
THURY	X77	1.3618
THURY	X82 A	1.5637
THURY	X82 B	1.3593
THURY	X82 C	1.9566
THURY	X154	3.0575
THURY	X160	1.6968
THURY	X161	2.9575
THURY	X164	2.1210
THURY	X175	1.4790
THURY	X179	1.8060
THURY	X190	2.6038
THURY	X275	0.2118
THURY	Y42	3.8973
THURY	Y48	2.4711
THURY	Y49	1.2292
THURY	Y104	4.5676
THURY	Y109	1.4460
THURY	Y154	1.5103
THURY	Y171	1.3107
THURY	AE51	0.2626
SOUGERES	ZE 17	1.3445
LAIN	ZT 50	0.3000
LAIN	ZT 51	0.2750
THURY	U 320	0.1741
THURY	V 315	1.1140
THURY	W17	0.3762
THURY	W 38	1.4460
THURY	Y 281	1.4271
THURY	Z 256	2.3354
THURY	Z 315	0.9432
THURY	Z 321	0.7151
SAINTS	ZV 38 J	5.8643

SAINTS	ZV 38 K	11.7287
SAINTS	ZV 38 L	0.4540
SAINTS	ZV 39	0.2210
SAINTS	ZV 45	0.7980
SAINTS	ZV 81 J	1.2859
SAINTS	ZV 81 K	2.5717
SAINTS	ZV 81 L	1.2859
SOUGERES	ZE 19	0.7166
THURY	AE 71	0.3600
THURY	AE 72	0.6729
THURY	W 321	0.3942
SOUGERES	Z 487	3.8320
SOUGERES	AD 195 J	0.0582
SOUGERES	AD 195 K	0.1747
THURY	W 91	0.8149
THURY	X 193	1.6894
THURY	AE 94	1.4380
THURY	AE 109	0.3669
THURY	AE 111	1.9842
SOUGERES	AC 99	0.5587
LAIN	ZT 7	0.3673
LAIN	ZT 8	0.2215
FONTENOY	ZL 94	0.0730
FONTENOY	ZL 109	0.0441
FONTENOY	ZL 187	0.0358
FONTENOY	ZL 188	3.1577
FONTENOY	ZL 191	0.3055
FONTENOY	ZL 192	1.3286
FONTENOY	ZM 77 AJ	0.9723
FONTENOY	ZM 77 AK	0.9723
THURY	V 188	1.0355
THURY	V 355	1.9436
THURY	W 49	2.1952
THURY	W 73	2.4247
THURY	W 92 J	2.0390
THURY	W 92 K	6.1170
THURY	X 28 AJ	1.1430
THURY	X 28 AK	2.2860
THURY	X 148	1.4880
THURY	X 157	1.5168
THURY	X 168	3.2988
THURY	X 172	4.8400
THURY	X 173	2.9397
THURY	X 197	0.0359
THURY	Y 81	1.0141
THURY	Y 215 A	1.1020
THURY	Y 215 B	0.8453
THURY	Y 225	0.3205
LAINSECQ	ZI 30 J	1.8400
LAINSECQ	ZI 30 K	2.6222
LAINSECQ	ZL 23 J	1.1440
LAINSECQ	ZL 23 K	2.0159
SOUGERES	Z 167	1.0280
SOUGERES	Z 431	1.4342
SOUGERES	Z 434	1.1302
SOUGERES	Z 476	3.2410
SOUGERES	Z 477	3.4400

SOUGERES	Z 482	0.7808
SOUGERES	Z 488	2.6020
SOUGERES	Z 489	4.0700
SOUGERES	Z 490 J	0.9120
SOUGERES	AB 62	1.3190
THURY	V 295	0.5157
THURY	V 299	0.4265
THURY	W 29	0.8030
THURY	W 30	0.2675
THURY	W 31 A	1.2310
THURY	W 31 BJ	4.0145
THURY	W 31 BK	4.0145
THURY	W 31 C	3.1900
THURY	W 37	0.9612
THURY	W 41	0.6848
THURY	W 153	0.4300
THURY	W 307	0.4085
THURY	W 308	0.7673
THURY	Y 261	1.7870
THURY	Y 262	1.7369
THURY	Y 271	0.8173
THURY	Z 259	1.1420
THURY	Z 314	0.0168
THURY	W 24	1.3383
THURY	W 163	2.5107
THURY	V 349	5.1240
THURY	V 351	6.3744
SOUGERES	ZD 30	7.9826
SOUGERES	ZD 31	6.6736
SOUGERES	ZD 39 J	2.1680
SOUGERES	ZD 39 K	1.0630
SOUGERES	ZD 39 L	0.5265
SOUGERES	ZE 14	10.5240
SOUGERES	ZE 15	0.3297
LAINSECQ	ZL 22	5.4776
THURY	X 192	0.1710

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-01-13-017

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA RIOTTE
SCHRAPFER - N°2019/242



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

SCEA RIOTTE SCHRAPFER
15 rue des Soeurs
89440 ANGELY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201912043047-001

LR/AR n° : 1A 162 149 2061 4
Dossier DDT: 2019/242

AUXERRE, le 13/01/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201912043047-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

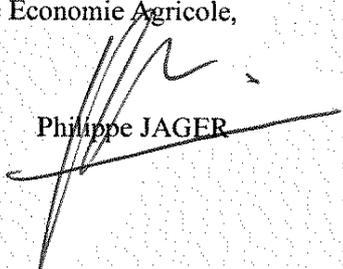
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 19/12/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 24.6987 ha cultivés jusqu'à présent par Colombier Jean-Marc. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 08/01/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 08/05/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande n°2019/242

La SCEA RIOTTE SCHRAPFER, localisée à ANGELY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 24.6987 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89420 THIZY	000 0D 162	1.0857
89420 THIZY	000 0D 173	2.8690
89420 MONTREAL	000 0A 37 (Z)	0.0004
89420 MONTREAL	000 0A 37 (A)	12.4591
89420 MONTREAL	000 0A 36 (K)	1.7570
89420 MONTREAL	000 0A 36 (J)	3.5140
89420 MONTREAL	000 0A 35	0.2480
89420 MONTREAL	000 0A 34	2.6830
89420 MONTREAL	000 0A 33	0.0825

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-06-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles à l'EARL PICOCHÉ à Baudrières

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 01/04/2020 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL PICOCHÉ BAUDRIERES, 71370
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL PAGEAUT 33,43 ha (55,83 ha pondérés) BAUDRIERES, 71370

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 2-a du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la reprise ramène l'exploitation du cédant (90 ha, soit 112,40 ha pondérés) en dessous de 61 ha, seuil fixé par le SDREA. Un autre motif, concernant la capacité agricole est également applicable ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl Picoche, concernant la reprise du foncier et de l'atelier volailles, ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du CRPM ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Baudrières, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elles sont sans concurrence.

Références Cadastres	Surface
Parcelles ZV17, ZV18, ZW11, ZX20, ZX21, ZX22, ZX66, ZX76, ZY32, ZY33, ZY34, ZY35, ZY105, ZL138, ZL15	33 ha 43a

Soit une surface totale de 33 ha 43 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

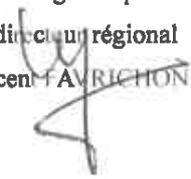
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Picoche, à l'Earl Pageaut, preneur en place, à Madame Christine Jobard, à Madame et Monsieur Pageaut, propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Baudrières, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon. le 06 août 2020

Pour le préfet de région et par délégation,

Le directeur régional
Vincen FA RICHON



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-06-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles à M. Émile MAZILLE à Joncy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée en DDT de Saône-et-Loire le 13/02/2020 et complétée le 24/02/2020 et concernant

DEMANDEUR	NOM	Emile MAZILLE
	Commune	JONCY 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL PERRAUD Philippe et Christine
	Surface demandée	9,04 ha
	dans la commune	JONCY 71460

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale (parcelles A205, A206, A208, A220, A221, A387, A389, commune de Joncy), d'une part avec une demande complétée le 28 janvier 2020, émanant de Monsieur Julien Rostaingt à Collonge-en-Charollais (71460, Saône-et-Loire), et dont le terme du délai de publicité était fixé au 14 avril 2020, d'autre part avec une demande complétée le 6 avril 2020 et émanant de Madame Sandrine Poulachon à Vaux-en-Pré (71460, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Emile Mazille, qui exploite 100,96 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 100,96 ha avant reprise et 110,00 ha après reprise, est en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Julien Rostaingt, qui exploite 116,48 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 116,48 ha avant reprise et 125,54 ha après reprise, est en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Sandrine Poulachon, qui exploite 76,26 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 76,26 ha avant reprise et 101,08 ha après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 au cours de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de Madame Sandrine Poulachon qui totalise 53,29 points en priorité 2, tandis que Monsieur Emile Mazille obtient 42,50 points ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Joncy, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité équivalente à son concurrent avec moins de 20 points d'écart.

Références Cadastrales	Surface
parcelles A205, A206, A208, A220, A221, A387, A389,	9 ha 04 a

Soit une surface totale de 9 ha 04 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

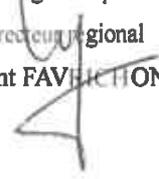
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emile Mazille, à l'Earl Perraud Philippe et Christine, preneur en place, à Madame Michèle Cauchi, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Joncy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 06 août 2020

Pour le préfet de région et par délégation.

Le directeur régional
Vincent FAVRECTION



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-06-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles à M. Ladislav ROCHE à
Saint-Didier-sur-Arroux



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée en DDT de Saône-et-Loire le 13/01/2020 et complétée 24/01/2020 et concernant

DEMANDEUR	NOM	Ladislav ROCHE
	Commune	SAINT DIDIER SUR ARROUX, 71190
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants	EARL KOVACHICHE ; Patrick LAGARDE
	Surface demandée dans les communes	137 ha SAINT DIDIER SUR ARROUX, 71190 ; POIL et MILLAY, 58170

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA. D'autres motifs, concernant la capacité agricole ou les revenus extra-agricole sont également applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Ladislav Roche ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du CRPM ;

VU l'avis favorable de la DDT de la Nièvre ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux, rattachée au département de Saône-et-Loire, ainsi que sur les communes de Poil et Millay, rattachées au département de la Nièvre, compte tenu qu'elles sont sans concurrence.

Références Cadastreales	Surface
Parcelles F10, F161, F2, F30, F31, F4, F5, F74, F75, F76, F9, G10, G103, G104, G105, G106, G11, G12, G13, G14, G15, G17, G2, G203, G348, G36, G377, G378, G380, G381, G382, G384, G39, G393, G395, G397, G399, G40, G401, G403, G407, G411, G412, G47, G5, G50, G51, G52, G58, G6, G60, G61, G62, G63, G64, G65, G66, G7, G8, G9, commune de Saint-Didier-sur-Arroux	119 ha 08a
Références Cadastreales	Surface
Parcelles D787, D788, D789, D1006, D1016, D1043, commune de Poil,	17 ha 30a
Références Cadastreales	Surface
Parcelle B874, commune de Millay,	0 ha 62a

Soit une surface totale de 137 ha 00 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

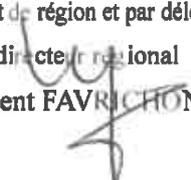
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ladislas Roche, à Monsieur Patrick Lagarde et à l'Earl Kovachiche, preneurs en place, à Madame Elisabeth De L'Aubespain et Monsieur Tristan Roche, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Saint-Didier-sur-Arroux, Poil et Millay (Nièvre), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon. le 06 août 2020

Pour le préfet de région et par délégation,

Le directeur régional
Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-06-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des Structures agricoles à M. Maxime COLAS à Joncy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 27/01/2020 et concernant

DEMANDEUR	NOM	Maxime COLAS
	Commune	JONCY 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL PERRAUD Philippe et Christine
	Surface demandée dans la commune	3,68 ha JONCY 71460

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale (parcelles AB258, B1120, B862, B863 , commune de Joncy) avec une demande complétée le 6 avril 2020, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 14 avril 2020, et émanant de Madame Sandrine Poulachon à Vaux-en-Pré (71460, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Maxime COLAS, qui exploite 129,46 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 129,46 ha avant reprise et 133,14 ha après reprise, est en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Sandrine Poulachon, qui exploite 76,26 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 76,26 ha avant reprise et 101,08 ha après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 au cours de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de Madame Sandrine Poulachon qui totalise 53,29 points en priorité 2, tandis que Monsieur Maxime COLAS obtient 29,51 points ;

CONSIDÉRANT néanmoins l'article 5 du SDREA, qui précise que les parcelles joignantes d'un seul des candidats peuvent, dans la limite de 5 ha, lui être attribuées, s'il y a moins de 30 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, ce qui est le cas en l'espèce de Madame Sandrine Poulachon qui totalise 53,29 points en priorité 2, tandis que Monsieur Maxime COLAS obtient 29,51 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles demandées forment un seul flot, lequel est joignant, par la parcelle B863, de terrains exploités par Monsieur Maxime COLAS, tandis que Madame Sandrine Poulachon n'a aucun flot joignant ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Joncy, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est joignant des parcelles, de priorité équivalente à son concurrent, et avec moins de 30 points d'écart.

Références Cadastrales	Surface
parcelles AB258, B1120, B862, B863	3 ha 68 a

Soit une surface totale de 3 ha 68 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

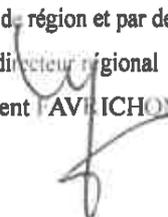
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maxime COLAS, à l'Earl Perraud Philippe et Christine, preneur en place, à Madame Michèle Cauchi, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Joncy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 06 août 2020

Pour le préfet de région et par délégation,

Le directeur régional
Vincent AVIACHON



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-06-008

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des Structures agricoles à Mme Sandrine
POULACHON à Vaux-en-pré

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 06/04/2020 et concernant

DEMANDEUR	NOM	Sandrine POULACHON
	Commune	VAUX EN PRE, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL PERRAUD Philippe et Christine
	Surface demandée dans la commune	24,82 ha JONCY, 71460

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Sandrine Poulachon est en concurrence :

- Sur 12,08 ha (parcelles B590, B591, B604, B605, B606, B608, commune de Joncy) avec une demande complétée le 24 janvier 2020, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 14 avril 2020, et émanant du Gaec des Carrières à Joncy (71460, Saône-et-Loire) ;
- Sur 3,68 ha (parcelles AB258, B1120, B862, B863, commune de Joncy) avec une demande complétée le 27 janvier 2020, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 14 avril 2020, et émanant de Monsieur Maxime COLAS à Joncy (71460, Saône-et-Loire) ;
- Sur 9,06 ha (parcelles A205, A206, A208, A220, A221, A387, A389, commune de Joncy), avec une demande complétée le 28 janvier 2020, émanant de Monsieur Julien Rostaingt à Collonge-en-Charollais (71460, Saône-et-Loire), et dont le terme du délai de publicité était fixé au 14 avril 2020, elle-même en concurrence, sur une partie de ces parcelles (9,04 ha), avec une demande complétée le 24 février 2020 et émanant de Monsieur Emile Mazille à Joncy (71460, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Sandrine Poulachon, qui exploite 76,26 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 76,26 ha avant reprise et 101,08 ha après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 au cours de sa demande ;
- Le Gaec des Carrières, qui exploite 270,86 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 135,43 ha avant reprise et 141,47 ha après reprise, passe de priorité 2 à hors priorité au cours de sa demande ;

- Maxime COLAS, qui exploite 129,46 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 129,46 ha avant reprise et 133,14 ha après reprise, est en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Emile Mazille, qui exploite 100,96 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 100,96 ha avant reprise et 110,00 ha après reprise, est en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Julien Rostaingt, qui exploite 116,48 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 116,48 ha avant reprise et 125,54 ha après reprise, est en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, tandis que s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs. En l'espèce, en priorité 2, Madame Sandrine Poulachon totalise 53,29 points, tandis que le Gaec des Carrières obtient 8,22 points, Monsieur Julien Rostaingt, 23,70 points, Monsieur Maxime COLAS 29,51 points et Monsieur Emile Mazille 42,50 points ;

CONSIDÉRANT néanmoins l'article 5 du SDREA, qui précise que les parcelles joignantes d'un seul des candidats peuvent, dans la limite de 5 ha, lui être attribuées, s'il y a moins de 30 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, ce qui est le cas en l'espèce de Madame Sandrine Poulachon qui totalise 53,29 points en priorité 2, tandis que Monsieur Maxime COLAS obtient 29,51 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles demandées Monsieur Maxime COLAS forment un seul îlot, lequel est joignant, par la parcelle B863, de terrains qu'il exploite, tandis que Madame Sandrine Poulachon n'a aucun îlot joignant ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demanderesse susvisée n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Jancy, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elle est de priorité équivalente avec moins de 30 points d'écart avec Monsieur Maxime COLAS, son concurrent, et qu'elle est non joignante des parcelles.

Références Cadastres	Surface
parcelles AB258, B1120, B862, B863	3 ha 68 a

ARTICLE 2 :

La demanderesse susvisée est autorisée à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Jancy, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elle est, soit de priorité supérieure, soit de priorité équivalente avec moins ou plus de 20 points d'écart, par rapport à ses 3 autres concurrents.

Références Cadastres	Surface
parcelles A205, A206, A208, A220, A221, A387, A389, AB288, B590, B591, B604, B605, B606, B608,	21 ha 14 a

Soit une surface totale de 24 ha 82 a.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

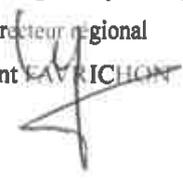
ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine Poulachon, à l'Earl Perraud Philippe et Christine, preneur en place, à Madame Michèle Cauchi, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Joncy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 06 août 2020

Pour le préfet de région et par délégation.

Le directeur régional
Vincent KAVRICHON



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-06-005

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
Structures agricoles à M. Julien ROSTAINGT à
Collonge-en-Charollais

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée en DDT de Saône-et-Loire le 08/01/2020 et complétée le 28/01/2020 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Julien ROSTAINGT COLLONGE EN CHAROLLAIS, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL PERRAUD Philippe et Christine 9,06 ha JONCY, 71460

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale (parcelles A205, A206, A208, A220, A221, A387, A389, AB288, commune de Joncy) avec une demande complétée le 6 avril 2020, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 14 avril 2020, et émanant de Madame Sandrine Poulachon à Vaux-en-Pré (71460, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Julien Rostaingt, qui exploite 116,48 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 116,48 ha avant reprise et 125,54 ha après reprise, est en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Sandrine Poulachon, qui exploite 76,26 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 76,26 ha avant reprise et 101,08 ha après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 au cours de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de Madame Sandrine Poulachon qui totalise 53,29 points en priorité 2, tandis que Monsieur Julien Rostaingt obtient 23,70 points ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Joncy, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est, soit de priorité inférieure à son concurrent, soit de priorité équivalente mais avec plus de 20 points d'écart.

Références Cadastrales	Surface
parcelles A205, A206, A208, A220, A221, A387, A389, AB288	9 ha 06 a

Soit une surface totale de 9 ha 06 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien Rostaingt, à l'Earl Perraud Philippe et Christine, preneur en place, à Madame Michèle Cauchi, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Joncy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon. le 06 août 2020

Pour le préfet de région et par délégation.

Le directeur régional
Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-06-003

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
Structures agricoles au GAEC DES CARRIERES à Joncy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 24/01/2020 et concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES CARRIERES
	Commune	JONCY, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL PERRAUD Philippe et Christine
	Surface demandée	12,08 ha
	dans la commune	JONCY, 71460

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale (parcelles B590, B591, B604, B605, B606, B608, commune de Joncy) avec une demande complétée le 6 avril 2020, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 14 avril 2020, et émanant de Madame Sandrine Poulachon à Vaux-en-Pré (71460, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec des Carrières, qui exploite 270,86 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 135,43 ha avant reprise et 141,47 ha après reprise, passe de priorité 2 à hors priorité au cours de sa demande ;
- Sandrine Poulachon, qui exploite 76,26 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 76,26 ha avant reprise et 101,08 ha après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 au cours de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de Madame Sandrine Poulachon qui totalise 53,29 points en priorité 2, tandis que le Gaec des Carrières obtient 8,22 points ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Joncy, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est, soit de priorité inférieure à son concurrent, soit de priorité équivalente mais avec plus de 20 points d'écart.

Références Cadastrales	Surface
parcelles B590, B591, B604, B605, B606, B608,	12 ha 08 a

Soit une surface totale de 12 ha 08 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec des Carrières, à l'Earl Perraud Philippe et Christine, preneur en place, à Madame Michèle Cauchi, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Joncy. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 06 août 2020

Pour le préfet de région et par délégation.

Le directeur régional
Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-10-004

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de
M. Albert LARUE à Anzy-le-Duc



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur Albert LARUE

Les Augères

71110 ANZY LE DUC

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Dijon, le 10 août 2020

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Méi : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LETTRÉ RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12 ha 89 situés sur la commune de Baugy (71110), exploités antérieurement par Monsieur Michel Janvier. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 26/01/2020, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20200036.

Une réponse dans le délai de 4 mois est prévue à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers ont été allongés (pour votre dossier, jusqu'au 7 septembre 2020).

Par l'effet de cette même Ordonnance, le délai pour déposer une demande concurrente, initialement prévu au 14 avril 2020, a été reporté au 24 juillet 2020. Au-delà des concurrences du Gaec Berger Aumeunier et du Gaec de la Villeneuve, un nouveau demandeur (Hervé Perraud) a déposé, le 23 juillet 2020, une demande concurrente à la votre. Un délai supplémentaire pour produire une décision s'avère nécessaire.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 07/11/2020 (soit 6 mois + période blanche engendrée par l'ordonnance susvisée) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté et par
délégation,

Le directeur régional

Vincent VAYRICHON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-14-002

2020-374 AP Etat 21 Beaune Collegiale

constatation de propriété de mobilier mis au jour diagnostic collégiale Notre-Dame de Beaune



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2020/374

Portant :

CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À BEAUNE (21), COLLÉGIALE NOTRE-DAME , PAR ARRÊTÉ N°2013/048 DU 1ER MARS 2013.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/048 du 1er mars 2013, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Beaune, collégiale Notre-Dame , sur la parcelle AB 78 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Yann Franzini), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 12 mars 2014 ;

VU le courrier en date du 4 avril 2014, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la commune de Beaune, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

.../...

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Beaune et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Béatrice BONNAMOUR

Beaune 2014

La Collégiale

févr-14

N°INSEE: 21 054

N° arrêté de prescription: 2013/048

N° arrêté de désignation: 2014/031

R.O. : Y. Franzini, Inrap

Inventaire norme SRA pour la gestion des collections : M/L/V.

Céramique

N° d'inventaire	ST	Nbre de fragments	Poids (gr)	Description sommaire	N° parcelle	N° caisse	Lieu dépôt provisoire
OS- 21/054-2014/031-01	US 1.1	70	1200	sépulture	AB 78	1	Inrap, centre archéologique de Dijon
C- 21/054-2014/031-01	US 1.1	1	6	tesson vernissé vert	AB 78	1	Inrap, centre archéologique de Dijon
MC-21/054-2014/031-01	US 1.1	2	310	fragments de tuiles vernissées	AB 78	1	Inrap, centre archéologique de Dijon
C- 21/054-2014/031-02	US 1.1	3	128	tessons gallo-romain commune	AB 78	1	Inrap, centre archéologique de Dijon
MC- 21/054-2014/031-02	US 1.1	1	52	fragment tegulae	AB 78	1	Inrap, centre archéologique de Dijon
L- 21/054-2014/031-01	US 1.1	1	785	élément de chapiteau	AB 78	1	Inrap, centre archéologique de Dijon

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-14-003

2020-375 AP Etat 21 Marcenay Eglise

*constatation de propriété de mobilier mis au jour opération archéologique Eglise Saint-Vorles à
Marcenay*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2020/ 375
Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DE L'OPÉRATION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE PRESCRITE À MARCENAY, ÉGLISE SAINT-VORLES, PAR ARRÊTÉ N°2006/103 DU 23 MAI 2006.

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006/103 du 23 mai 2006 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique, à Marcenay, église Saint-Vorles , sur les parcelles AB 49 et 50 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Sylvain Aumard), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 26 mai 2008 ;

VU le courrier en date du 1^{er} décembre 2008, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la commune de Marcenay, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

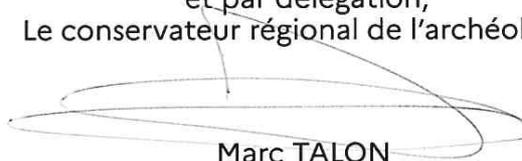
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Marcenay et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

7.4 – Inventaire du mobilier

Céramique
Composite
Lithique
Métal
Ossements
Prélèvements
Verre
Sabots
Catres

Département : Côte-d'Or (21)
Commune : Marcenay
Lieu-dit / Adresse : église Saint-Vorles
N° opération : 21/378 – 2007/38
Ref. cadastre : section AB, n° 49, 50
Propriété : Commune de Marcenay
Resp. opération : Sylvain Aumard
Opérateur : Centre d'études médiévales d'Auxerre
Lieu de conservation provisoire : CEM-Auxerre

Prescription = 2006/103

US	Caisse	Sachet	Nb frag.	Zone	Type	Description sommaire	N° inventaire objet
028	C.C.1	sachet 1	1	Ch8TS	terre cuite	Bord de pot. Pâte rouge compacte, épaisseur: 0,6 cm. Diamètre de l'ouverture: 17 cm. Remblai.	C 21/378-2007/38-028-01
028	C.C.1	sachet 1	1	Ch8TS	TCA	Tuile plate à crochet pincé. Pâte rouge un peu poreuse. Largeur 16,7 cm, épaisseur 1,3 cm. Longueur minimale: 17,8 cm. Remblai.	C 21/378-2007/38-028-02
028	C.C.1	sachet 1	1	Ch8TS	TCA	Brique. Pâte rouge un peu poreuse. Largeur 12,2 cm, épaisseur 3,2 cm. Longueur minimale: 11 cm. Remblai.	C 21/378-2007/38-028-03
028	C.C.1	sachet 1	1	Ch8TS	TCA	Brique. Pâte rouge orangée distincte du coeur en pâte grise. Léger retrait de cette dernière. La pâte rouge recouvre la grise sur 1,4 cm en moyenne ; Dimensions de l'objet L 12,4 x 11 x h 5,4 cm. Remblai.	C 21/378-2007/38-028-04
028	C.C.1	sachet 1	1	Ch8TS	TCA	Fragment de tuile mécanique. Pâte rouge brune compacte. Dimensions de l'objet: 12,2 x 8,4 cm	C 21/378-2007/38-028-05
068	C.C.1	sachet 6	1	CIN	terre cuite	Fragment de forme courbe. Pâte brune à fines inclusions blanches. Bords un peu roses par rapport au centre: oxydoreduction. Traces de tour. Épaisseur 0,8 cm. Comblement du sarcophage 067.	C 21/378-2007/38-068-01
074	C.C.1	sachet 5	1	N2TS	terre cuite	Pâte rouge clair, 0,85 à 1 cm d'épaisseur. Face extérieure un peu noirie. US = mince couche de charbon de bois.	C 21/378-2007/38-074-01
080	C.C.1	sachet 4	1	N2TS	terre cuite	Paroi. Pâte beige rosée. Extérieur noir. Épaisseur 0,5 cm. Comblement du sarcophage S.09.	C 21/378-2007/38-080-01
083	C.C.1	sachet 3	1	N2TS	terre cuite	Paroi. Pâte rouge (0,66 cm d'épaisseur). Faces externes lissées. Départ d'une autre partie? Fosse. XXe siècle?	C 21/378-2007/38-083-01
086	C.C.1	sachet 7	1	N2-3TS	terre cuite	Fond. Pâte brune grisée avec nombreuses inclusions blanches. Extérieur rouge. Épaisseur 0,8 cm. Ressemblance avec C068-01. Bosses et creux: digitales? Remblai hétérogène brun.	C 21/378-2007/38-086-01
099	C.C.1	sachet 8	1	N1TS	terre cuite	Fragment. Pâte noire. US intérieure de la SEP10	C 21/378-2007/38-099-01
150	C.C.1	sachet 9	5	CIV	à glaçure	Fragment de céramique à pâte claire et glaçure mouchetée verte sur engobe jaune verdâtre. Comblement de S.05.	C 21/378-2007/38-150-01
152	C.C.1	sachet 10	5	CIN	terre cuite	Différentes teintes de pâte de céramique, rouge ou marron, traces de tour, avec l'une des faces rubéfiée. Petites inclusions irisées. Épaisseur 5 mm. US intérieure de la sépulture SEP 08.	C 21/378-2007/38-152-01
152	C.C.1	sachet 10	1	CIN	terre cuite	Pâte rouge, brunie vers l'extérieur. Ressemblance avec C 152-1 (particules irisées) mais plus épais: 9 mm.	C 21/378-2007/38-152-02
152	C.C.1	sachet 10	1	CIN	TCA	Tegula ? Pâte orangée un peu poreuse.	C 21/378-2007/38-152-03
152	C.C.1	sachet 10	1	CIN	TCA ?	Pâte rouge, grise au coeur. Revêtement argileux ? Deux natures différentes de pâtes ? Épaisseur 1,2 cm.	C 21/378-2007/38-152-04
HC	C.C.1	sachet 2	1	HC	TCA	Tuile mécanique moulée. Décor des deux faces: extérieur: bordure périmétrique et motif "sablier", intérieur: deux crochets + quadrillage rainuré (adhérence?); Dim.: 14 x 25,3 x 1,4 cm	C 21/378-2007/38-HC-01
HC	C.C.1	sachet 2	1	HC sud	TCA	Tuile à crochet moulé. Pâte rose. Dimensions de l'objet: L 22,6 min x l 16,3 x ép. 1,8 cm.	C 21/378-2007/38-HC-02
HC	C.C.1	sachet 2	2	HC sud	TCA	Tuile à crochet pincé (excédent de pâte prévu). Application d'un objet pour limiter la forme du crochet. Pâte orangée avec inclusions, dégraissant sur partie externe. Frag concordants: L 19,2 min x l 16,3 x ép. 2 cm	C 21/378-2007/38-HC-03

Marcenay (21) - église Saint-Vorles - 21/378 - 2007/38 - CEM Auxerre
ANNEXE 7.4 - Inventaire du mobilier : CÉRAMIQUE

US	Caisse	Sachet	Nb frag.	Zone	Type	Description sommaire	N° inventaire objet
HC	C.C.1	sachet 2	1	HC sud	TCA	Tuile à crochet pincé. Pâte orangée un peu poreuse, avec dégraissant sur la partie extérieure ; Dimensions de l'objet: L 18 min x l 16,2 x ép. 1,8 cm	C 21/378-2007/38-HC-04
HC	C.C.1	sachet 2	1	Ch6TS	terre cuite	Bord. Pâte rouge clair compacte. Diamètre de l'ouverture 21 cm? Épaisseur de la pâte: 0,6 à 0,7 cm.	C 21/378-2007/38-HC-05
HC	C.C.1	sachet 2	1	HC	faïence	Paroi. Email blanc sur les deux côtés de la pâte rose, épaisseur 0,55 cm. Décapage sur S.07 et S.08.	C 21/378-2007/38-HC-06
HC	C.C.1	sachet 2	1	HC	faïence	Fond. Email blanc avec motif violet sur un seul côté d'une céramique en terre cuite de pâte rose compacte. Épaisseur 0,8 cm.	C 21/378-2007/38-HC-07
HC	C.C.1	sachet 2	1	HC	à glaçure	Bord. Glaçure marron sur les deux faces. Pâte brune grisée. Épaisseur 0,8 cm.	C 21/378-2007/38-HC-08
HC	C.C.1	sachet 2	1	HC	terre cuite	Paroi fine tournée. Terre cuite rose orangée compacte. Épaisseur 0,4 cm.	C 21/378-2007/38-HC-09
HC	C.C.1	sachet 2	1	HC	terre cuite	Angle d'un objet. Pâte rouge clair.	C 21/378-2007/38-HC-10
HC	C.C.1	sachet 2	1	CIW	terre cuite	Fragment plat. Partie extérieure noircie. Pâte orangée à nombreuses inclusions ; Épaisseur: 1,1 cm.	C 21/378-2007/38-HC-11
HC	C.C.1	sachet 2	6	Ch6TS	terre cuite	Fragments concordants de pâte claire grisée, au coeur légèrement rosé. Face extérieure calcinée par endroits. Épaisseur 0,4 cm. Dans remblai sous autel.	C 21/378-2007/38-HC-12
HC	C.C.1	sachet 2	1	Ch7TS	terre cuite	Associé à os erratiques	C 21/378-2007/38-HC-13

US	Caisse	Sachet	Nb frag.	Zone	Type	Description sommaire	N° inventaire objet
052	C.CP.1	boite 1	36	Ch6TS	Enduit	Badigeon beige clair sur mortier de chaux blanc, avec quelques inclusions sablonneuses. US de remblai de démolition.	CP 21/378-2007/38-052-01
147	C.CP.1	boite 3		N3TS	enduit	Enduit blanc.	CP 21/378-2007/38-147-01
HC	C.CP.1	boite 2	1	Ch6TS	verre + métal	Cinq perles de verre vert irrégulières, montées sur une épingle en métal.	CP 21/378-2007/38-HC-01

US	Caisse	Nb frag.	Zone	Type	Description sommaire	N° inventaire objet
021	C.L.1	1	N1-4TN	lave	Longue pierre piquetée. Épaisseur 3,7 cm. Remblai de matériaux de couverture.	L 21/378-2007/38-021-01
HC	C.L.1	2	Nef sud	calcaire	Objet à quatre faces sculptées. Traces de polychromie orange, violette, brune ou noire. Traces de ripe (0,15/0,1 cm). Sculptures: croix pattée, flore géométrique (ou fer à cheval), motif de cordes, colonnettes. 14,8 x 18,4 min.	L 21/378-2007/38-HC-01
HC	C.L.1	1	CIS-1TS	ardoise	Ardoise fragmentaire, épaisseur 0,4 cm.	L 21/378-2007/38-HC-02

US	Caisse	Sachet	Nb frag.	Zone	Type	Description sommaire	N° inventaire objet
029	C.M.1	sachet 2	1	Ch8TS	métal	Épingle. Tige fin quelque peu oxydée. Diamètre 0,1 cm. Longueur: 3 cm. Fosse avec os erratiques.	M 21/378-2007/38-029-01
150	C.M.1	sachet 3	3	CIW	fer	Clous. Comblement de S.05.	M 21/378-2007/38-150-01
151	C.M.1	sachet 4	2	Ch7TS	fer	Clous associés à la sépulture SEP 07.	M 21/378-2007/38-151-01
HC	C.M.1	sachet 1		CIS-1TS	bronze	Objet circulaire: jeton? Diamètre 2,15 cm. Épaisseur 0,12 cm.	M 21/378-2007/38-HC-01
HC	C.M.1	sachet 1	1	Ch6TS	fer ?	Grande tige arquée de 14,8 cm, avec le bout épaissi (identification difficile étant donné l'oxydation). Aiguille (type matelassier)? Objet incomplet	M 21/378-2007/38-HC-02

US	Caisse	Sachet	Nb frag.	Zone	Type	Description sommaire	N° inventaire objet
029	C.OS.4	boite 2		Ch8TS	humain	Os erratiques + réduction	OS 21/378-2007/38-029-01
070	C.OS.5	boite 2		CIN	humain	Comblement du sarcophage S.01	OS 21/378-2007/38-070-01
097	C.OS.5	boite 1		N1TS	humain	Réduction contre S.08. Boite crânienne	OS 21/378-2007/38-097-01
097	C.OS.5	boite 1		N1TS	humain	Réduction contre S.08.	OS 21/378-2007/38-097-02
097	C.OS.5	boite 1		N1TS	humain	Ceinture pelvienne et jambe (1)	OS 21/378-2007/38-097-03
150	C.OS.3	boite 5		CIW	humain	Réduction contre S.08. Ceinture pelvienne et jambe (2)	OS 21/378-2007/38-150-01
152	C.OS.2	boite 1		CIN	humain	Comblement de S.05	OS 21/378-2007/38-152-01
HC	C.OS.6	boite 1	2	Ch6TS	humain	Comblement de la sépulture SEP 08	OS 21/378-2007/38-HC-01
HC	C.OS.6	boite 1		Ch7TS	humain	Os erratiques. Maxillaire gauche partielle.	OS 21/378-2007/38-HC-02
HC	C.OS.6	boite 1		Ch7TS	humain	Crâne + fémur	OS 21/378-2007/38-HC-03
SEP01	C.OS.3	boite 3		N1TN	humain	Crâne d'immature	OS 21/378-2007/38-SEP01-01
SEP04	C.OS.4	boite 3		Ch7TS	humain	Sépulture SEP 01	OS 21/378-2007/38-SEP04-01
SEP05	C.OS.3	boite 4		Ch7TS	humain	Sépulture SEP 04	OS 21/378-2007/38-SEP05-01
SEP06	C.OS.3	boite 1		Ch7TS	humain	Bras	OS 21/378-2007/38-SEP06-01
SEP07	C.OS.2	boite 6		Ch7TS	humain	Sépulture SEP 06	OS 21/378-2007/38-SEP07-01
SEP08	C.OS.2	boite 1		CIN	humain	Sépulture SEP 07. US intérieure: US151.	OS 21/378-2007/38-SEP08-01
SEP09	C.OS.1	boite 2		2TS	humain	SEP 08. Comblement = US152	OS 21/378-2007/38-SEP09-01
SEP09	C.OS.1	boite 2		2TS	humain	Bras	OS 21/378-2007/38-SEP09-02
SEP09	C.OS.1	boite 2		2TS	humain	Ceinture scapulaire	OS 21/378-2007/38-SEP09-03
SEP09	C.OS.1	boite 2		2TS	humain	Colonne vertébrale	OS 21/378-2007/38-SEP09-04
SEP09	C.OS.1	boite 2		2TS	humain	Boite crânienne	OS 21/378-2007/38-SEP09-04

Marcenay (21) - église Saint-Vorles - 21/378 - 2007/38 - CEM Auxerre
ANNEXE 7.4 - Inventaire du mobilier : OSSEMENTS

US	Caisse	Sachet	Nb frag.	Zone	Type	Description sommaire	N° inventaire objet
SEP09	C.OS.1	boite 2		2TS	humain	Os déplacés	OS 21/378-2007/38-SEP09-05
SEP10	C.OS.1	boite 1		CIS-1TS	humain	Jambes	OS 21/378-2007/38-SEP10-01
SEP10	C.OS.1	boite 1		CIS-1TS	humain	Ceinture scapulaire + maxillaire	OS 21/378-2007/38-SEP10-02
SEP10	C.OS.1	boite 1		CIS-1TS	humain	Bassin	OS 21/378-2007/38-SEP10-03
SEP10	C.OS.1	boite 1		CIS-1TS	humain	Bras	OS 21/378-2007/38-SEP10-04
SEP10	C.OS.1	boite 1		CIS-1TS	humain	Gril costal	OS 21/378-2007/38-SEP10-05
SEP11	C.OS.2	boite 4		CIW	humain	Ceinture scapulaire	OS 21/378-2007/38-SEP11-01
SEP11	C.OS.2	boite 4		CIW	humain	Bras	OS 21/378-2007/38-SEP11-02
SEP11	C.OS.2	boite 4		CIW	humain	Colonne vertébrale	OS 21/378-2007/38-SEP11-03
SEP11	C.OS.2	boite 4		CIW	humain	Colonne vertébrale	OS 21/378-2007/38-SEP11-03
SEP12	C.OS.2	boite 3		CIW	humain	Sépulture SEP 12	OS 21/378-2007/38-SEP12-01
SEP13	C.OS.3	boite 2		CIW	humain	Ceinture scapulaire	OS 21/378-2007/38-SEP13-01
SEP13	C.OS.3	boite 2		CIW	humain	Tête	OS 21/378-2007/38-SEP13-02
SEP13	C.OS.3	boite 2		CIW	humain	Colonne vertébrale	OS 21/378-2007/38-SEP13-03
SEP13	C.OS.3	boite 2		CIW	humain	Bras	OS 21/378-2007/38-SEP13-04
SEP14	C.OS.2	boite 5		CIW	humain	Sépulture SEP 14	OS 21/378-2007/38-SEP14-01
SEP15	C.OS.4	boite 1		CIW	humain	Bras + tête	OS 21/378-2007/38-SEP15-01
SEP15	C.OS.4	boite 1		CIW	humain	Côtes + vertèbres	OS 21/378-2007/38-SEP15-02
SEP15	C.OS.4	boite 1		CIW	humain	Ceinture scapulaire	OS 21/378-2007/38-SEP15-03
SEP15	C.OS.4	boite 1		CIW	humain	Ceinture pelvienne + jambes	OS 21/378-2007/38-SEP15-04
SEP16	C.OS.2	boite 2		CIW	humain	Sépulture SEP 16	OS 21/378-2007/38-SEP16-01

US	Caisse	Zone	Type	Description sommaire	N° inventaire objet
001	C.PR.1	N1-2TN	mortier	Mortier jaunâtre à inclusions sableuses de fortes granulométries. Contrefort nord de la nef.	PR 21/378-2007/38-001-01
002	C.PR.1	N2TN	mortier	Mortier terreux beige à brun, avec cailloutis de granulométrie variable roulé (jusqu'à 1 voire 2 cm)	PR 21/378-2007/38-002-01
005	C.PR.1	N1TN	mortier	Mortier blanc poreux avec sable, terre en forte proportion. Fondation du mur gouttereau de la première travée nord.	PR 21/378-2007/38-005-01
006	C.PR.1	N1TN	mortier	Mortier limoneux beige, avec inclusions de sable de rivière	PR 21/378-2007/38-006-01
007	C.PR.1	N1TN	mortier	Mortier de rejointoiement beige sableux, très friable. Cailloutis de petite dimension, jusqu'à 4 cm.	PR 21/378-2007/38-007-01
008	C.PR.1	N1TN	mortier	Mortier jaune orange avec sable de rivière. Soubassement du contrefort du pignon ouest.	PR 21/378-2007/38-008-01
009	C.PR.1	Ch6TN	mortier	Mortier terreux beige à brun, avec de petites inclusions sableuses. Contrefort nord des cinquième et sixième travées.	PR 21/378-2007/38-009-01
011	C.PR.1	Ch6TN	liant	Liant beige jaunâtre argilo-terreux	PR 21/378-2007/38-011-01
011	C.PR.1	Ch6TN	mortier	Mortier marron orangé avec quelques grains de sable plus ou moins fins (max. 2 mm)	PR 21/378-2007/38-011-01
012	C.PR.1	Tr5TN	mortier	Mortier crème avec sable de granulométrie variable (0,1 ou 0,2 à quelques centimètres), sable de rivière?	PR 21/378-2007/38-012-01
012	C.PR.1	Tr5TN	enduit	Enduit beige très légèrement rosé avec un peu de cailloutis.	PR 21/378-2007/38-012-02
012	C.PR.1	Tr5TN	mortier	Mortier gris avec sable et cailloux siliceux. Prélèvement au coeur de la maçonnerie.	PR 21/378-2007/38-012-03
013	C.PR.1	N4TN	enduit	Enduit blanc de chaux avec un petit peu d'inclusions	PR 21/378-2007/38-013-01
013	C.PR.1	Tr5TN	liant	Liant argileux marron orangé compact.	PR 21/378-2007/38-013-02
013	C.PR.1	Tr5TN	liant	Liant argileux marron orangé, pris à l'est du soubassement du contrefort.	PR 21/378-2007/38-013-03
013	C.PR.1	Tr5TN	liant	Liant argileux marron orangé, pris à l'ouest du soubassement du contrefort.	PR 21/378-2007/38-013-04
015	C.PR.1	N4TN	mortier	Mortier compact blanchâtre avec de nombreuses inclusions sableuses à forte granulométrie. Mur gouttereau de la nef.	PR 21/378-2007/38-015-01
016	C.PR.1	N3-4TN	liant	Mortier argileux ocre marron + sable. Soubassement du contrefort.	PR 21/378-2007/38-016-01
017	C.PR.1	N3TN	liant	Terre friable brune avec un peu de cailloutis. Mur gouttereau.	PR 21/378-2007/38-017-01
018	C.PR.1	N2-3TN	liant	Liant argileux beige / marron avec cailloutis. Soubassement du contrefort.	PR 21/378-2007/38-018-01

US	Caisse	Zone	Type	Description sommaire	N° Inventaire objet
020	C.PR.1	Ch6TN	mortier	Mortier blanc crème compact.	PR 21/378-2007/38-020-01
022	C.PR.1	N4-5TN	mortier	Mortier jaune très dur. État ancien du contrefort.	PR 21/378-2007/38-022-01
023	C.PR.1	Tr5TN	liant	Liant terreux + cailloux. Mur gouttereau.	PR 21/378-2007/38-023-01
033	C.PR.2	Ch8TN	cailloutis	Cailloutis de pollution ?	PR 21/378-2007/38-033-01
033	C.PR.2	Ch8TN	mortier	Mortier beige sablonneux. Rejointoiement du mur est du chevet.	PR 21/378-2007/38-033-02
037	C.PR.2	Ch8TS	liant	Terre orangée marron avec cailloutis. Liant de maçonnerie du mur gouttereau sud.	PR 21/378-2007/38-037-01
039	C.PR.2	Ch7-8TS	liant	Terre brune orangée. Liant de la maçonnerie du contrefort sud du chevet.	PR 21/378-2007/38-039-01
040	C.PR.1	Ch7TS	liant	Terre limoneuse brune. Mur gouttereau sud.	PR 21/378-2007/38-040-01
041	C.PR.1	Ch6-7TS	mortier	Mortier beige jaunâtre. Fondation du contrefort 042.	PR 21/378-2007/38-041-01
041	C.PR.2	Ch6-7TS	mortier	Mortier jaunâtre à cailloutis de granulométrie variable. Fondation du contrefort 042.	PR 21/378-2007/38-041-02
043	C.PR.2	Ch6TS	liant	Terre marron orangée à cailloutis. Liant de maçonnerie.	PR 21/378-2007/38-043-01
044	C.PR.2	Ch6TS	liant	Terre jaune grisée à cailloutis. Liant de maçonnerie.	PR 21/378-2007/38-044-01
045	C.PR.2	Ch6TS	liant	Terre marron grise légèrement argileuse, avec cailloutis. Liant de fondation de 046.	PR 21/378-2007/38-045-01
046	C.PR.1	6TS	liant	Terre argileuse ocre grisé avec quelques cailloux. Moitié nord de l'abside.	PR 21/378-2007/38-046-01
047	C.PR.2	N6TS	mortier	Mortier brun jaune compact, de petite granulométrie. Joints.	PR 21/378-2007/38-047-01
048	C.PR.2	Ch6TS	enduit	Enduit blanc.	PR 21/378-2007/38-048-01
049	C.PR.2	Ch6TS	mortier	Mortier brun jaune, épais, à granulométrie importante. Aute1 ?	PR 21/378-2007/38-049-01
050	C.PR.2	Ch6TS	sol	Sol de mortier fin blanchâtre. De 0,8 à 1 cm d'épaisseur.	PR 21/378-2007/38-050-01
052	C.PR.1	Ch6TS	charbon	Charbon de bois dans mortier blanchâtre résiduel. US de démolition.	PR 21/378-2007/38-052-01
053	C.PR.2	Ch5-6TS	liant	Terre brune orangée, liant de mur nord-sud.	PR 21/378-2007/38-053-01

US	Caisse	Zone	Type	Description sommaire	N° inventaire objet
053	C.PR.3	Ch6TS	mortier	Mortier concassé gris blanchâtre à cailloutis, prélevé en haut de la maçonnerie nord-sud.	PR 21/378-2007/38-053-02
054	C.PR.3	Ch5-6TS	mortier	Mortier broyé: sable fin beige avec très peu de cailloux. Mur nord - sud sous 055.	PR 21/378-2007/38-054-01
055	C.PR.2	Ch6TS	mortier	Mortier beige clair à gris avec inclusions de cailloux. Toucher râpeux. Bas de maçonnerie curviligne avec rempli de sarcophages.	PR 21/378-2007/38-055-01
055	C.PR.2	Ch6TS	mortier	Mortier beige jaunâtre à sable de granulométrie fine et cailloux. Haut de maçonnerie curviligne.	PR 21/378-2007/38-055-02
056	C.PR.3	Ch6TS	mortier	Mortier broyé: sable très fin beige foncé.	PR 21/378-2007/38-056-01
056	C.PR.3	Ch6TS	liant	Très fine couche sableuse marron orangée avec très peu de cailloux. Mur gouttereau sud.	PR 21/378-2007/38-056-02
056	C.PR.3	Ch6TS	liant	Terre orangée fine, sableuse. Mur gouttereau sud.	PR 21/378-2007/38-056-03
057	C.PR.3	Ch6TS	liant	Fine couche terro-sablonneuse ocre marron. Réfection de la fenêtre.	PR 21/378-2007/38-057-01
058	C.PR.2	Ch6TS	liant	Mortier terreux ocre gris avec cailloutis. Moitié sud de l'abside.	PR 21/378-2007/38-058-01
061	C.PR.2	Ch6TS	liant	Terre plus ou moins compacte, marron orangée. Maçonnerie du contrefort.	PR 21/378-2007/38-061-01
062	C.PR.2	Ch6TS	mortier	Mortier terreux compact marron. Maçonnerie de contrefort.	PR 21/378-2007/38-062-01
063	C.PR.1	Ch5-6TS	mortier	Mortier orangé de réfection du transept sud.	PR 21/378-2007/38-063-01
064	C.PR.3	Tr5TS	liant	Terre argilo-limoneuse compacte, avec cailloutis. Scellement de dalles gothiques.	PR 21/378-2007/38-064-01
064	C.PR.3	Tr5TS	terre	Terre argilo-limoneuse friable, sous le seuil de la porte.	PR 21/378-2007/38-064-02
065	C.PR.1	CIN	mortier	Mortier beige avec inclusions sableuses. Présence terre. Mur ouest de la première travée nord.	PR 21/378-2007/38-065-01
065	C.PR.3	CIN	mortier	Mortier compact et broyé beige grisâtre. Mur ouest de la première travée nord.	PR 21/378-2007/38-065-02
065	C.PR.3	CIN	mortier	Mortier compact et broyé gris blanchâtre. Mur ouest de la première travée nord.	PR 21/378-2007/38-065-03
066	C.PR.1	CIN	mortier	Mortier très compact blanc avec sable de rivière. Mur du clocher nord.	PR 21/378-2007/38-066-01
066	C.PR.3	CIN	mortier	Mortier friable beige moyen, avec cailloutis. Mur du clocher nord.	PR 21/378-2007/38-066-02
074	C.PR.1	N2TS	charbon	Charbon de bois.	PR 21/378-2007/38-074-01

US	Caisse	Zone	Type	Description sommaire	N° inventaire objet
075	C.PR.2	N2TS	résiduel	Mortier résiduel jaune dans terre marron à brune quelque peu limoneuse	PR 21/378-2007/38-075-01
077	C.PR.2	N2TS	sol	Sol rubéfié.	PR 21/378-2007/38-077-01
078	C.PR.1	N2TS	charbon	Charbon de bois.	PR 21/378-2007/38-078-01
082	C.PR.1	N2TS	charbon	Charbon de bois dans remblai très hétérogène. Gangue de terre marron.	PR 21/378-2007/38-082-01
085	C.PR.2	N2-3TS	résiduel	Mortier résiduel jaune dans terre marron foncée à granulat.	PR 21/378-2007/38-085-01
087	C.PR.1	N2-3TS	résiduel	Argile sablonneuse jaune - brun avec mortier résiduel.	PR 21/378-2007/38-087-01
101	C.PR.1	N1TS	mortier	Mortier grisé avec inclusions de sable de rivière. Premier état du mur de clôture.	PR 21/378-2007/38-101-01
102	C.PR.1	N1TS	mortier	Mortier fin de couleur beige avec sable. Second état du mur de clôture.	PR 21/378-2007/38-102-01
103	C.PR.1	N1TS	mortier	Mortier fin beige + sable. Premier état du mur ouest de la nef. Roman?	PR 21/378-2007/38-103-01
104	C.PR.1	N1TS	mortier	Mortier beige foncé avec sable de quelques millimètres à quelques centimètres: sable de rivière?	PR 21/378-2007/38-104-01
106	C.PR.1	N1TS	mortier	Mortier très friable beige, à grains roulés. Mur ouest de la nef gothique.	PR 21/378-2007/38-106-01
111	C.PR.1	CIS/1TS	mortier	Mortier blanc de plaquage à granulométrie variable.	PR 21/378-2007/38-111-01
112	C.PR.1	CIS/1TS	mortier	Mortier crème de plaquage. Granulométrie importante.	PR 21/378-2007/38-112-01
113	C.PR.2	Stratis	résiduel	Poche de mortier résiduel dans terre brune.	PR 21/378-2007/38-113-01
114	C.PR.3	TS5TS	liant	Terre argileuse marron avec alluvions. Petit appareil de moellons au mortier blanc crème.	PR 21/378-2007/38-114-01
115	C.PR.3	TS5TS	mortier	Mortier beige orangé, un peu friable, avec alluvions.	PR 21/378-2007/38-115-01
116	C.PR.3	TS5TS	liant	Terre friable marron avec cailloux. Liant de la baie.	PR 21/378-2007/38-116-01
117	C.PR.3	TS5TS	mortier	Mortier beige jaunâtre à alluvions fin. Rejointement de la baie 116.	PR 21/378-2007/38-117-01
118	C.PR.3	N4TS	mortier	Mortier blanc crème à alluvions de granulométrie hétérogène.	PR 21/378-2007/38-118-01
119	C.PR.3	N4TS	liant	Terre marron grise friable, avec cailloux. Maçonnerie en élévation.	PR 21/378-2007/38-119-01

Marcenay (21) - église Saint-Vorles - 21/378 - 2007/38 - CEM Auxerre
 ANNEXE 7.4 - Inventaire du mobilier : PRÉLÈVEMENTS

US	Caisse	Zone	Type	Description sommaire	N° inventaire objet
119	C.PR.3	N4TS	mortier	Mortier gris marron broyé. Ouest de la maçonnerie.	PR 21/378-2007/38-119-02
119	C.PR.3	N4TS	mortier	Mortier friable marron grisé avec cailloutis.	PR 21/378-2007/38-119-03
120	C.PR.3	N4TS	mortier	Mortier beige grisé, sableux. Rejointoiement.	PR 21/378-2007/38-120-01
121	C.PR.3	N4TS	mortier	Mortier fin beige, sans inclusion. Fenêtre gothique à l'est.	PR 21/378-2007/38-121-01
121	C.PR.3	N4TS	mortier	Mortier beige fin broyé. Fenêtre gothique à l'ouest.	PR 21/378-2007/38-121-02
121	C.PR.3	N4TS	pollution	Mortier broyé beige à cailloutis, pollution de l'US 144.	PR 21/378-2007/38-121-03
123	C.PR.3	N3-4TS	liant	Terre argileuse compacte marron. Liant du contrefort.	PR 21/378-2007/38-123-01
124	C.PR.3	N3TS	mortier	Mortier blanc crème, alluvions de granulométrie hétérogène.	PR 21/378-2007/38-124-01
125	C.PR.3	N3TS	liant	Terre brune en liant de maçonnerie gothique.	PR 21/378-2007/38-125-01
125	C.PR.3	N3TS	liant	Terre brune quelque peu argileuse en liant de maçonnerie gothique.	PR 21/378-2007/38-125-02
127	C.PR.2	N2-3TS	mortier	Mortier argileux orangé. Fondation du contrefort.	PR 21/378-2007/38-127-01
128	C.PR.3	N3TS	mortier	Mortier granuleux beige blanchâtre. Rejointoiement étendu.	PR 21/378-2007/38-128-01
129	C.PR.2	N2-3TS	mortier	Mortier blanc crème fin. Élévation du contrefort.	PR 21/378-2007/38-129-01
130	C.PR.3	N2TS	mortier	Mortier blanc crème compact à alluvions de granulométrie hétérogène.	PR 21/378-2007/38-130-01
131	C.PR.3	N2TS	mortier	Conglomérat de cailloutis fin et plat dans gangue terreuse marron orangée. Parement mal appareillé remployant les pierres et le mortier de l'US 130.	PR 21/378-2007/38-131-01
132	C.PR.2	N2TS	liant	Terre à cailloutis de nodule variable. Maçonnerie aux joints minces.	PR 21/378-2007/38-132-01
133	C.PR.2	N2TS	mortier	Mortier gris crème de terre friable. Alluvions?	PR 21/378-2007/38-133-01
134	C.PR.2	N1-2TS	mortier	Mortier marron orangé à fines inclusions. Contrefort.	PR 21/378-2007/38-134-01
135	C.PR.2	N2TS	mortier	Mortier fin de couleur crème, dur. Rejointoiement.	PR 21/378-2007/38-135-01
137	C.PR.3	ChN	liant	Liant terro-argileux beige foncé avec cailloutis. Élévation nord du chœur.	PR 21/378-2007/38-137-01

US	Caisse	Zone	Type	Description sommaire	N° Inventaire objet
138	C.PR.3	ChN	mortier	Mortier de chaux, blanc, à gros cailloutis. Partie supérieure de la maçonnerie nord du choeur.	PR 21/378-2007/38-138-01
139	C.PR.3	ChN	mortier	Mortier blanc grisâtre granuleux avec un peu de cailloutis. Rejointoiement.	PR 21/378-2007/38-139-01
140	C.PR.3	N1TS	mortier	Mortier broyé: sable très fin beige blanchâtre, à cailloutis moyen. Retour nord du clocher XVIIIe siècle.	PR 21/378-2007/38-140-01
141	C.PR.3	N1TS	mortier	Mortier de chaux marron crème avec sable roulé fin. Réfection de la façade.	PR 21/378-2007/38-141-01
141	C.PR.3	N1TS	mortier	Mortier de chaux marron crème avec sable roulé fin. Réfection de la façade.	PR 21/378-2007/38-141-02
142	C.PR.3	N1TS	mortier	Mortier blanc grisâtre très dur. Rehaussement de la pente du toit.	PR 21/378-2007/38-142-01
143	C.PR.3	N1TS	enduit	Enduit crème de texture fine.	PR 21/378-2007/38-143-01
144	C.PR.3	N4TS	mortier	Mortier de chaux compact beige, à cassure esquilleuse. Support d'enduit.	PR 21/378-2007/38-144-01
146	C.PR.3	N3TS	mortier	Mortier argileux compact marron orangé. Petite fenêtre.	PR 21/378-2007/38-146-01
148	C.PR.3	N3TS	mortier	Mortier ocre beige fin, très compact. Voûte 1.	PR 21/378-2007/38-148-01
149	C.PR.3	N3TS	mortier	Mortier blanchâtre à sable de rivière. Voûte 2.	PR 21/378-2007/38-149-01
153	C.PR.2	CIW	terre	Terre noire du sarcophage S.04.	PR 21/378-2007/38-153-01

Marcenay (21) - église Saint-Vorles - 21/378 - 2007/38 - CEM Auxerre
ANNEXE 7.4 - Inventaire du mobilier : VERRE

US	Caisse	Sachet	Nb frag.	Zone	Type	Description sommaire	N° inventaire objet
052	C.V.1	sachet 1	4	Ch6TS	vitrail	Verre plat, rendu opaque par l'oxydation. Feuilletage du verre: couche blanche et couche beige englobée par une fine couche brune. Traces de peinture noire sur 1 des faces. Épaisseur 3 mm. Remblai de démolition de 046.	V 21/378-2007/38-052-01
052	C.V.1	sachet 1	1	Ch6TS	verre	Perle de verre opaque, brune ou noire. Diamètre 0,65 à 0,7 cm. Hauteur 0,5 cm. Largeur du trou: 0,22 cm.	V 21/378-2007/38-052-02
120	C.V.1	sachet 3	1	N4TS	vitrierie	Verre à vitre translucidité incolore. Épaisseur 0,2 cm. Légère irisation de la surface due à l'oxydation.	V 21/378-2007/38-120-01
HC	C.V.1	sachet 2	1	Ch6TS	vitrierie	Fragment plat de verre brun opaque. Composition uniforme. Épaisseur 3 mm.	V 21/378-2007/38-HC-01

Marcenay (21) - église Saint-Vorles - 21/378 - 2007/38 - CEM Auxerre
 ANNEXE 7.4 - Inventaire du mobilier : SACHETS

US	Caisse	N° sachet	N° boîte	Matière	Espace	Objets/lots contenus
028	C.C.1	01		Céramique	Ch8TS	C 21/378 - 2007/38 - 028 - 01 C 21/378 - 2007/38 - 028 - 02 C 21/378 - 2007/38 - 028 - 03 C 21/378 - 2007/38 - 028 - 04 C 21/378 - 2007/38 - 028 - 05
029	C.M.1	02		Métal	Ch8TS	M 21/378 - 2007/38 - 029 - 01
029	C.OS.4		02	Ossements	Ch8TS	OS 21/378 - 2007/38 - 029 - 01
052	C.CP.1		01	Composite	Ch6TS	CP 21/378 - 2007/38 - 052 - 01
052	C.V.1	01		Verre	Ch6TS	V 21/378 - 2007/38 - 052 - 01 V 21/378 - 2007/38 - 052 - 02
068	C.C.1	06		Céramique	Cl N	C 21/378 - 2007/38 - 068 - 01
070	C.OS.5		02	Ossements	Cl N	OS 21/378 - 2007/38 - 070 - 01
074	C.C.1	05		Céramique	N2TS	C 21/378 - 2007/38 - 074 - 01

Marcenay (21) - église Saint-Vorles - 21/378 - 2007/38 - CEM Auxerre
 ANNEXE 7.4 - Inventaire du mobilier : SACHETS

US	Caisse	N° sachet	N° boîte	Matériau	Espace	Objets/lots contenus
080	C.C.1	04		Céramique	N2TS	C 21/378 - 2007/38 - 080 - 01
083	C.C.1	03		Céramique	N2TS	C 21/378 - 2007/38 - 083 - 01
086	C.C.1	07		Céramique	N2-3TS	C 21/378 - 2007/38 - 086 - 01
097	C.OS.5		01	Ossements	N1TS	OS 21/378 - 2007/38 - 097 - 01 OS 21/378 - 2007/38 - 097 - 02 OS 21/378 - 2007/38 - 097 - 03
099	C.C.1	08		Céramique	N1TS	C 21/378 - 2007/38 - 099 - 01
120	C.V.1	03		Verre	N4TS	V 21/378 - 2007/38 - 120 - 01
147	C.C.P.1		03	Composite	N3TS	CP 21/378 - 2007/38 - 147 - 01
150	C.C.1	09		Céramique	CIW	C 21/378 - 2007/38 - 150 - 01

US	Caisse	N° sachet	N° boîte	Matière	Espace	Objets/lots contenus
150	C.M.1	03		Métal	CIW	M 21/378 - 2007/38 - 150 - 01
150	C.OS.3		05	Ossements	CIW	OS 21/378 - 2007/38 - 150 - 01
151	C.M.1	04		Métal	Ch7TS	M 21/378 - 2007/38 - 151 - 01
152	C.C.1	10		Céramique	CIN	C 21/378 - 2007/38 - 152 - 01 C 21/378 - 2007/38 - 152 - 02 C 21/378 - 2007/38 - 152 - 03 C 21/378 - 2007/38 - 152 - 04
HC	C.C.1	02		Céramique	HC	C 21/378 - 2007/38 - HC - 01 à C 21/378 - 2007/38 - HC - 13
HC	C.CP.1		02	Composite	Ch6TS	CP 21/378 - 2007/38 - HC - 01
HC	C.M.1	01		Métal	HC	M 21/378 - 2007/38 - HC - 01 M 21/378 - 2007/38 - HC - 02
HC	C.OS.6		01	Ossements	Ch6-7TS	OS 21/378 - 2007/38 - HC - 01 OS 21/378 - 2007/38 - HC - 02 OS 21/378 - 2007/38 - HC - 03

Marcenay (21) - église Saint-Vorles - 21/378 - 2007/38 - CEM Auxerre
 ANNEXE 7.4 - Inventaire du mobilier : SACHETS

US	Caisse	N° sachet	N° boîte	Matière	Espace	Objets/lots contenus
HC	C.V.1	02		Verre	Ch6TS	V 21/378 - 2007/38 - HC - 01
SEP01	C.OS.3		03	Ossements	N1TN	OS 21/378 - 2007/38 - SEP01 - 01
SEP04	C.OS.4		03	Ossements	Ch7TS	OS 21/378 - 2007/38 - SEP04 - 01
SEP05	C.OS.3		04	Ossements	ClW	OS 21/378 - 2007/38 - SEP05 - 01
SEP06	C.OS.3		01	Ossements	Ch7TS	OS 21/378 - 2007/38 - SEP06 - 01
SEP07	C.OS.2		06	Ossements	Ch7TS	OS 21/378 - 2007/38 - SEP07 - 01
SEP08	C.OS.2		01	Ossements	ClN	OS 21/378 - 2007/38 - SEP08 - 01 OS 21/378 - 2007/38 - 152 - 01
SEP09	C.OS.1		02	Ossements	2TS	OS 21/378 - 2007/38 - SEP09 - 01 OS 21/378 - 2007/38 - SEP09 - 02 OS 21/378 - 2007/38 - SEP09 - 03 OS 21/378 - 2007/38 - SEP09 - 04 OS 21/378 - 2007/38 - SEP09 - 05

Marcenay (21) - église Saint-Vorles - 21/378 - 2007/38 - CEM Auxerre
ANNEXE 7.4 - Inventaire du mobilier : SACHETS

US	Caisse	N° sachet	N° boîte	Matière	Espace	Objets/lots contenus
SEP10	C.OS.1		01	Ossements	CIS-1TS	OS 21/378 - 2007/38 - SEP10 - 01 OS 21/378 - 2007/38 - SEP10 - 02 OS 21/378 - 2007/38 - SEP10 - 03 OS 21/378 - 2007/38 - SEP10 - 04 OS 21/378 - 2007/38 - SEP10 - 05
SEP11	C.OS.2		04	Ossements	CIW	OS 21/378 - 2007/38 - SEP11 - 01 OS 21/378 - 2007/38 - SEP11 - 02 OS 21/378 - 2007/38 - SEP11 - 03
SEP12	C.OS.2		03	Ossements	CIW	OS 21/378 - 2007/38 - SEP12 - 01
SEP13	C.OS.3		02	Ossements	CIW	OS 21/378 - 2007/38 - SEP13 - 01 OS 21/378 - 2007/38 - SEP13 - 02 OS 21/378 - 2007/38 - SEP13 - 03 OS 21/378 - 2007/38 - SEP13 - 04
SEP14	C.OS.2		05	Ossements	CIW	OS 21/378 - 2007/38 - SEP14 - 01
SEP15	C.OS.4		01	Ossements	CIW	OS 21/378 - 2007/38 - SEP15 - 01 OS 21/378 - 2007/38 - SEP15 - 02 OS 21/378 - 2007/38 - SEP15 - 03 OS 21/378 - 2007/38 - SEP15 - 04
SEP16	C.OS.2		02	Ossements	CIW	OS 21/378 - 2007/38 - SEP16 - 01

Caisse	Type de conte...	US contenues	Espace	Nb de contenants
C.C.1	Céramique	028, 068, 074, 080, 083, 086, 099, 150, 152, HC	Ch6TS, Ch7TS, Ch8TS, CIN, CIW, N1TS, N2TS, N2-3TS, HC	10
C.CP.1	Composite	052, 147, HC	Ch6TS, N3TS	3
C.L.1	Lithique	021, HC	CIS-1TS, N1-4TN, HC sud	-
C.M.1	Métal	029, 150, 151, HC	Ch6TS, Ch7TS, Ch8TS, CIW, CIS-1TS	4
C.OS.1	Ossement	SEP09, SEP10	CIS-1TS	2
C.OS.2	Ossement	152, SEP07, SEP08, SEP11, SEP12, SEP14, SEP16	CIN, CIW, Ch7TS	6
C.OS.3	Ossement	150, SEP01, SEP05, SEP06, SEP13	Ch7TS, CIW, N1TN	5
C.OS.4	Ossement	029, SEP04, SEP15	Ch7TS, Ch8TS, CIW	3
C.OS.5	Ossement	070, 090	CIN, N1TS	2
C.OS.6	Ossement	HC	Ch6TS, Ch7TS	1
C.PR.1	Prélèvement	001, 002, 005, 006, 007, 008, 009, 011, 012, 013, 015, 016, 017, 018, 020, 022, 023, 040, 041, 046, 052, 063, 065, 066, 074, 078, 082, 087, 101, 102, 103, 104, 106, 111, 111	Ch6TN, Tr5TN, N4TN, N3TN, N2TN, N1TN, Ch7TS, Ch6TS, Ch5TS, N2TS, N1TS, CIN, CIS	-
C.PR.2	Prélèvement	033, 037, 039, 041, 043, 044, 045, 047, 048, 049, 050, 053, 055, 058, 061, 062, 075, 077, 085, 113, 127, 129, 132, 133, 134, 135, 153	Ch8TN, Ch8TS, Ch7TS, Ch6TS, Tr5TS, N3TS, N2TS, N1TS, CIW	-
C.PR.3	Prélèvement	053, 054, 056, 057, 064, 065, 066, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 128, 130, 131, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 148, 149	CIN, ChN, Ch6TS, Tr5TS, N4TS, N3TS, N2TS, N1TS	-
C.V.1	Verre	052, 120, HC	Ch6TS, N4TS	3

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-14-004

2020-376 AP Etat 21 StApollinaire PreThomas

constatation de propriété de mobilier mis au jour diagnostic "Pré Thomas" à Saint-Apollinaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2020/376

Portant :

CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À SAINT-APOLLINAIRE (21), « LE PRÉ THOMAS », PAR ARRÊTÉ N°2006/168 DU 2 AOÛT 2006, MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ N°2006/176 DU 14 AOÛT 2006.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006/168 du 2 août 2006, modifié par arrêté n°2006/176 du 14 août 2006, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Saint-Apollinaire, « Pré Thomas », sur les parcelles AH 257, 259, 260, 264, 267 et ZO 1, 2, 3, 5, 8, 9, 53, 57 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Stéphane Venault), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 29 mars 2007 ;

VU le courrier en date du 4 avril 2007, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire des parcelles AH 257, ZO 5, 8, 53 sur lesquelles a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la commune de Saint-Apollinaire, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

VU le courrier en date du 12 février 2019, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire des parcelles AH 259 et 260 sur lesquelles a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la SCI des Longènes, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la réponse en date du 15 mars 2019, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle la SCI des Longènes fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

VU le courrier en date du 4 avril 2019, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet aux propriétaires de la parcelle ZO 3 sur laquelle a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, l'indivision Watrin, Bligny, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et les informe qu'ils disposent d'un an pour faire valoir, s'ils le souhaitent, leur droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, les propriétaires du terrain n'ont pas fait valoir leur droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Apollinaire, à la SCI des Longènes, à l'indivision Watrin / Bligny et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Béatrice BONNAMOUR

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 21 Côte-d'Or
 COMMUNE : Saint-Apollinaire
 LIEU-DIT : Jardins Familiaux, au Paquier de Haut Pré, sur le
 Paquier d'Aupré
 N° Insee : 21 540

N° arrêté de prescription : 2006/168 modifié 2006/176
 N° arrêté de désignation : 2006/204
 Responsable d'Opération : Stéphane Venault
 Diagnostic, octobre-novembre 2006. Inrap

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		nb frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt
	n° sondage	n° St						
C 21/540-2006/204-1	48	H. S.	1	1		ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-2	2	201	4	15		ZO 8	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-3	3	305	79	639		ZO 8	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-4	6	602	79	182		ZO 8	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-5	8	801	7	17		ZO 8	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-6	9	906/907	52	306		ZO 8	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-7	9	901	7	120		ZO 8	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-8	14	1401	14	39		ZO 8	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-9	23	2301	87	600		ZO 5	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-10	26	2601	2	245		ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-11	26	2602	22	262	dont 8 fragments d'argille cuite	ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-12	26	2604	10	147		ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-13	26	2605	28	153		ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-14	26	2606	89	1093	dont 8 fragments d'argille cuite	ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-15	26	2607	113	1911	Intégré au mobilier de la fouille 2007-2008	ZO 3	Caisse 5 de la fouille ?	
C 21/540-2006/204-16	26	2608	5	92		ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-17	26	2609	1	52		ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-18	26	2610	9	223		ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-19	26	2611	15	18		ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-20	26	2612	2	10		ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-21	37	3702	3	67	dont 1 fragment de tuile	ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-22	40 (écrit 44)	4001	1	3		ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-23	41	4101	3	8		ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-24	49	H. S.	4	15		ZO 3	1	Inrap - Dijon
C 21/540-2006/204-25	49	4902	63	1280		ZO 3	1	Inrap - Dijon
Os 21/540-2006/204-1	26	2607	5	49	faune	ZO 3	2	Inrap - Dijon
Os 21/540-2006/204-2	26	2608	1	8	faune, 1 dent	ZO 3	2	Inrap - Dijon
Os 21/540-2006/204-3	26	2609	1	63	faune	ZO 3	2	Inrap - Dijon
Os 21/540-2006/204-4	49	4902	10	53	faune	ZO 3	2	Inrap - Dijon
L 21/540-2006/204-1	32		3	10720	bloc calcaire avec trou central	AH 259	2	Inrap - Dijon
L 21/540-2006/204-2	3	305	3	1270	2 galets + 1 pierre	ZO 8	2	Inrap - Dijon
L 21/540-2006/204-3	26	2612	1	199	1 galet	ZO 3	2	Inrap - Dijon

OPERATEUR : Inrap

oct-12

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; Os = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).

(2) St = structure

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-18-002

2020-383 AP Etat 58 MagnyCours PreFontaine

*constatation de propriété de mobilier mis au jour opérations archéologiques "pré de la fontaine" à
Magny-Cours*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2020 / 383
Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DES OPÉRATIONS D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE PRESCRITES À MAGNY-COURS, « PRÉ DE LA FONTAINE », PAR ARRÊTÉS N°2012/011 DU 10 JANVIER 2012 ET N°2012/308 DU 1^{ER} JUIN 2012.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/011 du 10 janvier 2012, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Magny-Cours, « Pré de la Fontaine », station Avia, sur les parcelles C 883p, 804, 826, 828, 807, 808 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Nicolas Tisserand), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 10 juillet 2012 ;

VU le courrier en date du 1er octobre 2012, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la société Thévenin et Ducrot Autoroutes, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/308 du 1^{er} juin 2012, prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique, à Magny-Cours, « Pré de la Fontaine », sur les parcelles OC 882 et 883 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Gabriel Rocque), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 7 avril 2016 ;

.../...

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU le courrier en date du 1er février 2017, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la société Nièvre Aménagement, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

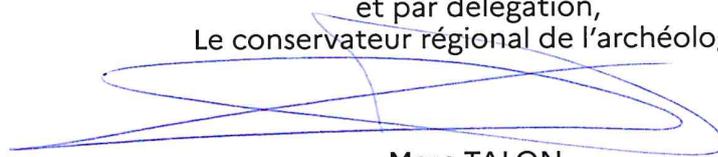
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont les inventaires sont consultables à la DRAC BFC – service régional de l'archéologie.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Thevenin et Ducrot Autoroutes et à la société Nièvre Aménagement et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 AOUT 2020**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

Copie à la commune de Magny-Cours

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-19-002

2020-388 AP Etat 58 StPierreMoutier PresManoir

*constatation de propriété de mobilier mis au jour diagnostic "Les Prés Manoirs" à Saint-Pierre le
Moutier*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2020/ 388

Portant :

CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (58), LIEU-DIT « LES PRÉS MANOIR », PAR ARRÊTÉ N°2018/257 DU 18 MAI 2018.

0355 103A 2 F

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/257 du 18 mai 2018, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique à Saint-Pierre-le-Moutier (58), lieu-dit « les Prés Manoir », sur les parcelles AB 219, 545 et 224a ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Pierre Quenton), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 25 février 2019 ;

VU les courriers en date du 12 avril 2019 et 2 juin 2020, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, M. Henri Robert, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

VU la réponse en date du 9 juin 2020, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle M. Henri Robert fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

.../...

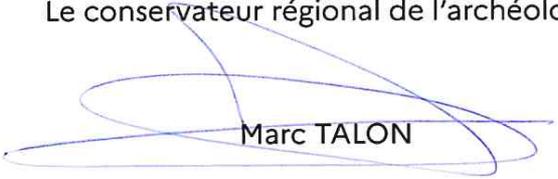
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henri Robert et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 AOÛT 2020**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie


Marc TALON

Copie à la commune de St Pierre-le-Moutier

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT Nièvre (58) N° Prescription 2018/257
 COMMUNE Saint-Pierre-le-Moutier N° Désignation 2018/656
 CODE INSEE 58 264 N° OA : 043408
 lotissement
 LIEU-DIT centre Bourg
 OPERATION Diagnostic
 RO : Pierre Quanton
 OPERATEUR : Inrap

DATE novembre 2018

contexte		N° Us	Matériau	type de mobilier	NR	Poids g.	identification	Chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	N° Contenant
C-043408-01	Sondage	01	/	céramique	poterie	7	63	seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-02		06	02	céramique	poterie	16	122	seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-03		06	03	céramique	poterie	5	153	seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-04		11	Décap.	céramique	poterie	2	37	seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-05		11	01	céramique	poterie	2	31	seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-06		12	02	céramique	poterie	20	278	seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-07		17	Décap.	céramique	poterie	1	30	seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-08		18	03	céramique	poterie	8	152	seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-09		18	04	céramique	poterie	2	12	seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-10		18	05	céramique	poterie	11	83	seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-11		18	08	céramique	poterie	24	265	seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-12		18	10	céramique	poterie	3	24	seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-13		19	Décap	céramique	poterie	1	15	seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1

N° d'inventaire	Sondage	N° Us	Matériau	type de mobilier	NR	Poids g.	identification	Chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	N° Contenant
C-043408-14	19	02	céramique	poterie	1	3		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-15	19	04	céramique	poterie	5	30		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-16	20	Décap	céramique	poterie	17	233		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-17	20	01	céramique	poterie	276	3320		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-18	22	Décap	céramique	poterie	3	21		La Tène final	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-19	24	Décap	céramique	poterie	25	394		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-20	25	Décap	céramique	poterie	15	275		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-21	25	03	céramique	poterie	5	41		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-22	25	04	céramique	poterie	1	22		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-23	26	Décap	céramique	poterie	10	121		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-24	26	01	céramique	poterie	25	332		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-25	27	Décap	céramique	poterie	1	34		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 1
C-043408-26	annulé										
C-043408-27	31	03	céramique	poterie	2	20		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 2
C-043408-28	31	03 et 05	céramique	poterie	54	837		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 2
C-043408-29	31	04	céramique	poterie	106	1722		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 2
C-043408-30	31	05	céramique	poterie	146	3485		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 2
C-043408-31	37	02	céramique	poterie	11	175		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 2
C-043408-32	38	Décap	céramique	poterie	2	88		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 2

N° d'inventaire	Sondage	N° Us	Matériau	type de mobilier	NR	Poids g.	identification	Chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	N° Contenant
C-043408-33	38	01	céramique	poterie	1	8		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 2
C-043408-34	39	01	céramique	poterie	14	129		La Tène final	néant	AB 224	Caisse 2
C-043408-35	39	01	céramique	poterie	1	106		La Tène final	néant	AB 224	Caisse 2
C-043408-36	42	partie nord	céramique	poterie	4	77		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 2
C-043408-37	42	01	céramique	poterie	65	2146		La Tène final	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-38	42	partie sud	céramique	poterie	1	67		XVIIe-XVIIIe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-39	43	Décap	céramique	poterie	6	147		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-40	43	01	céramique	poterie	5	34		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-41	43	02	céramique	poterie	2	80		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-42	44	01	céramique	poterie	4	28		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-43	44	02	céramique	poterie	18	399		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-44	46	04	céramique	poterie	1	1		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-45	48	02	céramique	poterie	1	30		La Tène final	néant	AB 545	Caisse 3
C-043408-46	50	partie sud	céramique	poterie	3	43		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-47	50	01	céramique	poterie	1	19		La Tène final	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-48	50	03 et 04	céramique	poterie	17	232		La Tène final	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-49	51	Décap	céramique	poterie	2	35		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-50	51	02	céramique	poterie	61	696		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-51	51	03	céramique	poterie	5	168		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3

N° d'inventaire	Sondage	N° Us	Matériau	type de mobilier	NR	Poids g.	identification	Chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	N° Contenant
C-043408-52	51	07	céramique	poterie	2	71		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-53	51	10	céramique	poterie	2	9		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-54	51	11	céramique	poterie	5	174		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-55	51	17	céramique	poterie	1	3		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-56	52	02	céramique	poterie	4	37		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-57	51	12	céramique	poterie	1	33		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-58	53	02	céramique	poterie	2	60		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-59	56	01	céramique	poterie	27	685		La Tène final	néant	AB 219 et 545	Caisse 3
C-043408-60	56	02	céramique	poterie	1	2		La Tène final	néant	AB 219 et 545	Caisse 3
C-043408-61	57	Décap	céramique	poterie	5	24		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-62	61	01	céramique	poterie	14	203		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-63	61	03	céramique	poterie	3	40		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 219	Caisse 3
C-043408-64	63	02	céramique	poterie	4	28		seconde moitié XIIIe-XIVe s.	néant	AB 224	Caisse 3
C-043408-65	63	04	céramique	poterie	6	76		seconde moitié XIIIe-XIVe s. ?	néant	AB 224	Caisse 3
F-043408-01	1	Décap	os	faune	6	75			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-02	6	02	os	faune	9	684			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-03	6	03	os	faune	21	818			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-04	11	Décap	os	faune	5	213			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-05	12	02	os	faune	3	28			néant	AB 224	Caisse 4

N° d'inventaire	Sondage	N° Us	Matériau	type de mobilier	NR	Poids g.	identification	Chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	N° Contenant
F-043408-06	18	Décap	os	faune	1	218			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-07	18	03	os	faune	1	7			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-08	18	08	os	faune	1	22			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-09	18	05	os	faune	2	16			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-10	18	10	os	faune	10	25			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-11	20	Décap	os	faune	1	28			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-12	20	01	os	faune	17	415			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-13	24	Décap	os	faune	1	15			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-14	25	Décap	os	faune	3	35			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-15	26	Décap	os	faune	1	32			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-16	26	01	os	faune	1	56			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-17	31	04	os	faune	33	517			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-18	31	05	os	faune	6	166			néant	AB 224	Caisse 4
F-043408-19	44	02	os	faune	2	4			néant	AB 219	Caisse 4
F-043408-20	50	01	os	faune	3	18			néant	AB 219	Caisse 4
F-043408-21	51	02	os	faune	15	118			néant	AB 219	Caisse 4
F-043408-22	51	03	os	faune	1	2			néant	AB 219	Caisse 4
V-043408-01	51	03	verre		1	2	bord		néant	AB 219	boîte 5
MC-043408-01	1	Décap	matériaux de construction		2	195			néant	AB 224	Caisse 4

N° d'inventaire	Sondage	N° Us	Matériau	type de mobilier	NR	Poids g.	identification	Chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	N° Contenant
MC-043408-02	06	02	matériaux de construction		1	635			néant	AB 224	Caisse 4
MC-043408-03	18	Décap	matériaux de construction		3	485			néant	AB 224	Caisse 4
MC-043408-04	18	04	matériaux de construction		1	178			néant	AB 224	Caisse 4
MC-043408-05	18	05	matériaux de construction		1	69			néant	AB 224	Caisse 4
MC-043408-06	20	Décap	matériaux de construction		1	300			néant	AB 224	Caisse 4
MC-043408-07	20	01	matériaux de construction		3	270			néant	AB 224	Caisse 4
MC-043408-08	27	Décap	matériaux de construction		2	349			néant	AB 224	Caisse 4
MC-043408-09	31	05	matériaux de construction		2	715			néant	AB 224	Caisse 4
MC-043408-10	42	partie nord	matériaux de construction		1	160			néant	AB 219	Caisse 4
MC-043408-11	43	Décap	matériaux de construction		3	451			néant	AB 219	Caisse 4
MC-043408-12	44	01	matériaux de construction		1	156			néant	AB 219	Caisse 4
MC-043408-13	51	13	matériaux de construction		1	210			néant	AB 219	Caisse 6
MC-043408-14	52	02	matériaux de construction		2	372			néant	AB 219	Caisse 6
MC-043408-15	63	02	matériaux de construction		2	245			néant	AB 224	Caisse 6
LI-043408-01	24	Décap	lithique		2	245	Fragment de meule		néant	AB 224	Caisse 6
LI-043408-02	51	20	lithique	Pierre ponce	1	30			néant	AB 219	Caisse 6
LI-043408-03	06	02	lithique	Pierre calcaire	4	1880	Dalles de couverture ?		néant	AB 224	Caisse 6
LI-043408-04	31	05	lithique	Pierre calcaire	1	270	Dalles de couverture ?		néant	AB 224	Caisse 6
LI-043408-05	51	10	lithique	Pierre calcaire	4	3740	Dalles de couverture ?		néant	AB 219	Caisse 6

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-19-003

2020-389 AP Etat 21 Pontailler Ecopole

*constatation de propriété de mobilier mis au jour diagnostic écopôle des grands moulins à
Pontailler sur Saône*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2020/ 389

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À PONTAILLER-SUR-SAÔNE (21), ECOPÔLE DES GRANDS-MOULINS, PAR ARRÊTÉ N°2017/016 DU 12 JANVIER 2017 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ N°2017/205 DU 5 MAI 2017

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/016 du 12 janvier 2017 modifié par arrêté n°2017/205 du 5 mai 2017, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Pontailier-sur-Saône, Ecopôle des Grands Moulins, sur les parcelles A2 165,166, 167, 575, 591,163p, 164p, 168p à 174p, 176p, 737p, 738p ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Nicolas Tikonoff), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 3 novembre 2017 ;

VU les courriers en date du 6 novembre 2017 et 16 avril 2019, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la société SUEZ RV ENERGIE, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

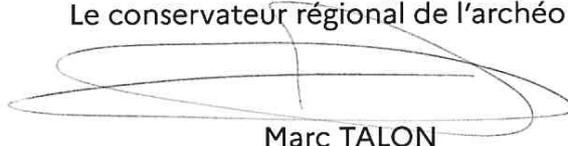
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV ENERGIE et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2020**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

Copie à la commune de Pontailler-sur-Saône

Inventaire de gestion du mobilier

DEPARTEMENT : 21 Côte d'Or	N° arrêté de prescription : 2017/016
COMMUNE : Pontallier-sur-Saône	N° arrêté de désignation : 2017/291
LIEU-DIT : Écopôle des Grands Moulins	Responsable d'Opération : N. Tikonoff
N° Insee : 21496	Diagnostic, août-septembre 2017 . Inrap

N° d'inventaire	Contexte de découverte (2)		nb frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° sondage	n° structure/précision						
C 21/496-2017/291-1	1007	1	5	21	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-2	1007	3	33	709	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-3	1023	3	100	1629	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-4	1027		2	3	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-5	1029	8	61	175	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-6	1043	5	1	175	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-7	1044	22	4	14	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-8	1056	22	6	123	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-9	1073	colluvions -1m	1	2	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-10	1074	colluvions -1m	15	90	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-11	1088	33	1	8	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-12	1103	36	5	38	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-13	1107	5	2	280	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-14	1116	46	4	370	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-15	1170	59	1	156	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-16	1178	60 (60cm)	9	32	céramique	A2 591	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-17	1249	limon sableux blanc	8	128	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-18	1239	75	1	5	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-19	1249		2	5	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-20	1072	50	331	2690	céramique	A2 166	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-21	2001	1	1	2	céramique	A2 170	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-22	2065	9	22	394	céramique	A2 163	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-23	2067	couche grise proche fossé	19	34	céramique	A2 163	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-24	2070	11	1	3	céramique	A2 172	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-25	2070	12	8	34	céramique	A2 172	2	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-26	2126	39	99	1346	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-27	2126	40	10	278	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-28	2126	44	1	3	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-29	2149	46	5	61	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-30	2149	49	17	203	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-31	2149	50	2	10	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-32	2152	50	1	4	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-33	2159	51	1	48	céramique	A2 591	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-34	2161	55	240	3030	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-35	2169	47	82	620	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-36	2169	59	30	1181	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-37	2170	59 couche limon jaune	2	8	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-38	2179	51	3	300	céramique	A2 591	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-39	2181	47	12	183	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-40	2181	58	13	101	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-41	2181	59	2	15	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-42	2182	72	4	4	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-43	2192	58	54	385	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-44	2192	74	10	195	céramique	A2 591	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-45	2192	75	110	600	céramique	A2 591	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-46	2192	82	2	97	céramique	A2 575	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-47	2194	43	4	15	céramique	A2 166	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-48	2200	77	4	20	céramique	A2 591	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-49	2200	84	70	690	céramique	A2 591	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-50	2211	10	5	2,5	céramique	A2 164	1	Inrap-Dijon
C 21/496-2017/291-51	2211	limon gris sur st 8	14	1095	céramique	A2 163	1	Inrap-Dijon

N° d'inventaire	Contexte de découverte (2)		nb frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° sondage	n° structure/précision						
MC 21/496-2017/291-1	1007	2	10	704	TCA	A2 166	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-2	1110	38	3	40	TCA	A2 166	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-3	1115	HS	2	68	TCA	A2 166	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-4	1116	45	4	246	TCA	A2 166	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-5	1116	46	1	29	TCA	A2 166	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-6	2062	surface accumulation argileuse grise		452	TCA	A2 163	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-7	2066		20	995	TCA	A2 163	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-8	2070	12	1	47	TCA	A2 172	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-9	2126	39	41	3800	TCA	A2 575	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-10	2126	40 (0-40 cm)	6	553	TCA	A2 575	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-11	2126	88	7	102	TCA	A2 575	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-12	2142	44	10	1433	TCA	A2 165	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-13	2149	46	5	476	TCA	A2 575	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-14	2149	47	10	656	TCA	A2 575	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-15	2152	50	5	68	TCA	A2 575	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-16	2159	51	3	185	TCA	A2 591	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-17	2161	55	120	8185	TCA	A2 575	4	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-18	2161	56	7	425	TCA	A2 575	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-19	2169	47	3	67	TCA	A2 575	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-20	2169	59	6	256	TCA	A2 575	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-21	2170	59 (couche limoneuse jaune)	13	318	TCA	A2 575	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-22	2181	58	4	495	TCA	A2 575	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-23	2181	59	27	506	TCA	A2 575	3	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-24	2182	70	4	433	TCA	A2 575	4	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-25	2182	71	2	113	TCA	A2 575	4	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-26	2192	75	40	3107	TCA	A2 591	4	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-27	2192	77	1	200	TCA	A2 591	4	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-28	2200	84	8	1324	TCA	A2 591	4	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-29	2200	85	2	433	TCA	A2 591	4	Inrap-Dijon
MC 21/496-2017/291-30	2200		8	294	TCA	A2 591	4	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-1	1002	HS (- 1 m)	22	190	faune	A2 166	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-2	1007	1	4	501	faune	A2 166	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-3	1029	8 (couche 1)	12	78	faune	A2 166	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-4	1029	8 (couche 3)	42	180	faune	A2 166	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-5	1038	11		128	faune 5 lots (esquilles)	A2 166	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-6	1043	5	52	350	faune	A2 166	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-7	1146	- 140 cm	37	70	faune	A2 163	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-8	1249	mur Est surface	1	14	faune	A2 166	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-9	1249	couche limono sableuse blanche	9	109	faune	A2 166	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-10	2065	9	7	19	faune	A2 163	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-11	2065	10		105	faune 5 lots + 1 lot os broyés	A2 163	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-12	2066	couche charbonneuse	6	3	faune	A2 163	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-13	2067	couche grise	4	10	faune	A2 163	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-14	2126	39	2	31	faune	A2 575	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-15	2152	50		13695	faune (individu complet)	A2 575	5-6-7	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-16	2161	55	20	115	faune	A2 575	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-17	2192	75	7	18	faune	A2 591	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-18	2200	84	14	127	faune	A2 591	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-19	2211	limon gris sur st 8	3	1	faune	A2 164	5	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-20	1029	8 moitié ouest (couche 4/5)		20	ossements ind	A2 166	12	Inrap-Dijon
OS 21/496-2017/291-21	1029	8 (couche 5)		8	ossements ind	A2 166	12	Inrap-Dijon
L 21/496-2017/291-1	1001	niveau occupation	14	1574	fgts taillés	A2 166	8	Inrap-Dijon
L 21/496-2017/291-2	1007	HS (terre végétale)	2	1238	fgt dalle - silex	A2 166	8	Inrap-Dijon
L 21/496-2017/291-3	1029	8 (base couche 1)	4	255	fgt calcaire	A2 166	8	Inrap-Dijon
L 21/496-2017/291-4	1037		1	6	silex	A2 166	8	Inrap-Dijon
L 21/496-2017/291-5	1147	HS	1	2320	fgt dalle	A2 166	8	Inrap-Dijon
L 21/496-2017/291-6	2058	7	1	17	silex	A2 167	8	Inrap-Dijon

N° d'inventaire	Contexte de découverte (2)		nb frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° sondage	n° structure/précision						
L 21/496-2017/291-7	2069	couche grise	1	30	silex	A2 163	8	Inrap-Dijon
L 21/496-2017/291-8	2126	39	1	182	fgt	A2 575	8	Inrap-Dijon
L 21/496-2017/291-9	2149	47	6	620	fgt taillé	A2 575	8	Inrap-Dijon
L 21/496-2017/291-10	2150	49	1	<1	fgt silex	A2 575	8	Inrap-Dijon
L 21/496-2017/291-11	2161	55	3	280	fgts	A2 575	8	Inrap-Dijon
L 21/496-2017/291-12	2163	couche brune ouest sd	1	752	fgt taillé	A2 163	8	Inrap-Dijon
L 21/496-2017/291-13	2169	47	1	3	fgt silex?	A2 575	8	Inrap-Dijon
L 21/496-2017/291-14	2182	72	1	1057	fgt	A2 591	8	Inrap-Dijon
L 21/496-2017/291-15	2200	niveau limoneux jaune	4	1105	fgts meule	A2 591	8	Inrap-Dijon
V 21/496-2017/291-1	1029	8	5	12	verre	A2 575	9	Inrap-Dijon
V 21/496-2017/291-2	2152	50	1	3	verre	A2 575	9	Inrap-Dijon
V 21/496-2017/291-3	2161	55	4	18	verre	A2 575	9	Inrap-Dijon
V 21/496-2017/291-4	2169	47	3	2	verre	A2 575	9	Inrap-Dijon
V 21/496-2017/291-5	2211	limon gris sur st 8	1	4	verre	A2 164	9	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-1	2161	55	12	130	plomb fgts plaque	A2 575	10	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-2	2161	55	2	6	bronze fgts ind	A2 575	10	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-3	1029	8 moitié est (couche 2)	6	18	fer clouterie et fgts divers	A2 575	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-4	1029	8 moitié ouest (couche 2)	20	89	fer clouterie, tiges et fgts divers	A2 575	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-5	1029	8 (base couche 3)	1	2	fer tige ind	A2 575	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-6	1029	8 (couche 4)	8	37	fer clouterie, tiges et fgts divers	A2 575	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-7	1029	8 (couche 4/5)	>50	125	fer clouterie dont chaussure	A2 575	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-8	1029	8 paroi sud (couche 4/5)	7	25	fer clouterie tiges	A2 575	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-9	1029	8 paroi nord (couche 4/5)	6	36	fer clouterie tiges	A2 575	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-10	1029	8 (couche 5)	>50	155	fer clouterie dont chaussure	A2 575	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-11	1249	couche limono sableuse blanche	1	10	fer fgt ind	A2 166	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-12	2142	44	1	6	fer fgt tige	A2 165	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-13	2149	47	1	478	fer gouge	A2 575	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-14	2149	50	2	1	fer fgt ind	A2 575	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-15	2152	50	5	13	fer fgt tige	A2 575	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-16	2161	55	13	105	fer fgt plaque ind	A2 575	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-17	2169	59	1	1	fer fgt ind	A2 575	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-18	2181	59	1	24	fer fgt ind	A2 575	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-19	2192	75	5	75	fer fgt outil ? Clouterie	A2 591	11	Inrap-Dijon
M 21/496-2017/291-20	2200	84	7	52	fer tige - obj ind	A2 591	11	Inrap-Dijon
CP 21/496-2017/291-1	2161	55	2	14	scorie	A2 575	8	Inrap-Dijon
CP 21/496-2017/291-2	2171	59	3	354	scorie	A2 575	8	Inrap-Dijon
CP 21/496-2017/291-3	2181	58	2	326	scorie	A2 575	8	Inrap-Dijon
CP 21/496-2017/291-4	2181	59	78	2031	scorie	A2 575	8	Inrap-Dijon
CP 21/496-2017/291-5	2192	58	2	216	scorie	A2 591	8	Inrap-Dijon
CP 21/496-2017/291-6	2192	75	1	90	scorie	A2 591	8	Inrap-Dijon
CP 21/496-2017/291-7	2200	84	1	200	scorie	A2 591	8	Inrap-Dijon
CP 21/496-2017/291-8	1029	8 moitié est (couche 4/5)	12		fer+bois	A2 575	12	Inrap-Dijon
CP 21/496-2017/291-9	1029	8 (couche 5)	10		fer+bois	A2 575	12	Inrap-Dijon
OSH 21/496-2017/291-1	1029	8 moitié ouest (couche 4/5)	240		humain refus de tamis 2 mm	A2 575	12	Inrap-Dijon
OSH 21/496-2017/291-2	1029	8 (couche 5)	196		humain refus de tamis 2 mm	A2 575	12	Inrap-Dijon
OSH 21/496-2017/291-3	1029	8 (base couche 3)	1	1	humain	A2 575	12	Inrap-Dijon
OSH 21/496-2017/291-4	1029	8 moitié ouest (couche 3)	14	23	humain	A2 575	12	Inrap-Dijon
OSH 21/496-2017/291-5	1029	8 moitié est (couche 3)	4	6	humain	A2 575	12	Inrap-Dijon
PR 21/496-2017/291-1	1029	8 (couche 4/5)	292		prélèvement	A2 575	12	Inrap-Dijon
PR 21/496-2017/291-2	1029	8 moitié ouest (couche 4/5)	494		refus de tamis 2 mm	A2 575	12	Inrap-Dijon
PR 21/496-2017/291-3	1029	8 moitié ouest (couche 4/5)	377		refus de tamis 1 mm	A2 575	12	Inrap-Dijon

N° d'inventaire	Contexte de découverte (2)		nb frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° sondage	n° structure/précision						
PR 21/496-2017/291-4	1029	8 moitié ouest (couche 4/5)	136		refus de tamis 0,5 mm	A2 575	12	Inrap-Dijon
PR 21/496-2017/291-5	1029	8 (couche 5)	180		prélèvement	A2 575	12	Inrap-Dijon
PR 21/496-2017/291-6	1029	8 (couche 5)	300		refus de tamis 2 mm	A2 575	12	Inrap-Dijon
PR 21/496-2017/291-7	1029	8 (couche 5)	595		refus de tamis 1 mm	A2 575	12	Inrap-Dijon
PR 21/496-2017/291-8	1029	8 (couche 5)	340		refus de tamis 0,5 mm	A2 575	12	Inrap-Dijon
PR 21/496-2017/291-9	1029	8 (couche 5)	7		organique	A2 575	12	Inrap-Dijon
PR 21/496-2017/291-10	1029	8 moitié ouest (couche 4/5)	8		organique graine, galette ?	A2 575	12	Inrap-Dijon
OR 21/496-2017/291-1	1029	8 moitié ouest (couche 4/5)	64		charbons de bois	A2 575	12	Inrap-Dijon
OR 21/496-2017/291-2	1029	8 (couche 5)	35		charbons de bois	A2 575	12	Inrap-Dijon
OR 21/496-2017/291-3	1029	8	16		charbons de bois	A2 575	12	Inrap-Dijon
OR 21/496-2017/291-4	1038	11	84		charbons de bois	A2 166	12	Inrap-Dijon
OR 21/496-2017/291-5	2161	55	18		charbons de bois	A2 575	12	Inrap-Dijon
OPERATEUR INRAP								oct-17
(1) C = Céramique ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = faune ; OSH= anthropo ; MC=Matériau de construction ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).								
(2) St = structure								

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-19-004

2020-390 AP Etat 71 Hurigny chateau

*constatation de propriété de mobilier mis au jour diagnostic route de mâcon château d'Hurigny à
Hurigny*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2020/ 390

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À HURIGNY (71), ROUTE DE MÂCON, CHÂTEAU D'HURIGNY, PAR ARRÊTÉ N°2018/662 DU 19 OCTOBRE 2018.

COPIE FIDÈLE

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/662 du 19 octobre 2018, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Hurigny, route de Mâcon, château d'Hurigny, sur la parcelle AT 73 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Pierre Quenton), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 8 avril 2019 ;

VU les courriers en date du 12 avril 2019 et 2 juin 2020, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la commune d'Hurigny, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

VU la réponse en date du 15 juin 2020, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle la commune d'Hurigny fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

.../...

ARRÊTE

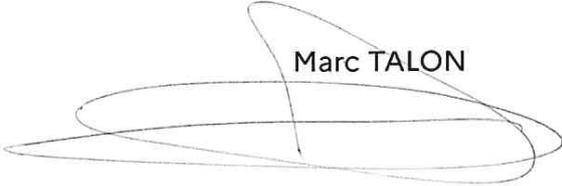
Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Hurigny et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2020**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON



Inventaire du mobilier

DEPARTEMENT	Saône et Loire (71)	N° Prescription :	2018-662
COMMUNE	Hurigny	N° Désignation :	2018-698
CODE INSEE	71 235	N° OA :	043420
LIEU-DIT	Château d'Hurigny	RO :	Pierre Quenton
OPERATION	Diagnostic	OPERATEUR :	Inrap
DATE	Décembre 2018		

Inventaire	n° sd	n° st	Matériau	Type de mobilier	NR	Pds (g.)	Identification	Chronologie	Description sommaire	Références cadastrales	lieu de dépôt	date	n° caisse
LITHIQUE													
LI-043420-001	2	1	Silex	déchet	2	92	Fragment de nucléus			AT 73(p)	Inrap Dijon	janv.-19	1
CERAMIQUE													
C-043420-001	1		céramique	poterie	1	7		contemporaine	bord de terre vernissée, glaçure noire	AT 73(p)	Inrap Dijon	avr.-19	1
C-043420-002	2	1	céramique	poterie	9	48,5		antique et moderne/ contemporaine		AT 73(p)	Inrap Dijon	mai-19	1
C-043420-003	2	2	céramique	poterie	2	5		bas Moyen Âge		AT 73(p)	Inrap Dijon	juin-19	1
C-043420-004	2	4	céramique	poterie	7	35		protohistorique		AT 73(p)	Inrap Dijon	juil.-19	1
C-043420-005	3	1	céramique	poterie	1	5,5		médiéval		AT 73(p)	Inrap Dijon	août-19	1
C-043420-006	5	1	céramique	poterie	6	26		probablement antique		AT 73(p)	Inrap Dijon	sept.-19	1
C-043420-007	9	1	céramique	poterie	16	205		fin XVe s. début XVIe s.		AT 73(p)	Inrap Dijon	oct.-19	1
C-043420-008	10	2	céramique	poterie	1	2		antique ?		AT 73(p)	Inrap Dijon	nov.-19	1
METAL													
M-043420-001	2	1	fer	ustensile	1	6	lame de couteau		fragment de lame de couteau	AT 73(p)	Inrap Dijon	févr.-20	1
VERRE													
V-043420-001	2	1	verre	Matériau de construction/réceptif	2	6	vitre/bouteille	moderne/ contemporaine	1 fragment de verre à vitre et 1 de verre à bouteille	AT 73(p)	Inrap Dijon	mai.-20	1
COMPOSITE													
CP-043420-001	2	1	composite	déchet	7	177	scorie		scories, métallurgie du fer	AT 73(p)	Inrap Dijon	août-20	1
CP-043420-002	5	1	composite	déchet	2	35,5	scorie		scories, métallurgie du fer		Inrap Dijon	sept.-20	1
CP-043420-003	10	2	composite	déchet	1	104,5	scorie		scorie, métallurgie du fer		Inrap Dijon	oct.-20	1
MATERIAU DE CONSTRUCTION													
MC-043420-001	1	2	terre cuite architecturale	Matériau de construction	5	1789	carreau de pavement	fin Moyen Âge/ moderne	TCA fragments de carreaux de pavement	AT 73(p)	Inrap Dijon	janv.-21	1
MC-043420-002	2	1	ardoise	Matériau de construction	1	1	tuile	moderne/ contemporain	fragment d'ardoise	AT 73(p)	Inrap Dijon	févr.-21	1
MC-043420-003	2	2	terre cuite architecturale	Matériau de construction	2	336,5	tuile	moderne	1 bord de tegula et 1 fragment de tuile canal moderne	AT 73(p)	Inrap Dijon	mars-21	1
MC-043420-004	10	2	terre cuite architecturale	Matériau de construction	1	150,5	tuile	antique	1 bord de tegula	AT 73(p)	Inrap Dijon	avr.-21	1

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-19-001

IAgrement Christophe STHAL

AGREMENT cs POUR CONTROLE CENTRE DE FORMATION



Affaire suivie par Ludovic MILLEFANTI
Service Transports - Mobilités
Pôle Contrôle
Tél : 03 45 83 21 29
mél : ludovic.millefanti@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 19 août 2020

DÉCISION DREAL

relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs de transports routier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports et notamment les articles R 3314-1 à R 3315-12 relatif à la formation professionnelle des conducteurs.

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ou de voyageurs.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté.

VU l'arrêté préfectoral n°20-04 BAG du 10/01/20 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'administration générale.

VU l'arrêté DREAL-BFC-2020-07-17-004 du 17/07/20 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des Transports.

DÉCIDE

Article 1er :

Le fonctionnaire désigné ci-après est habilité à effectuer le contrôle des établissements agréés mentionnés à l'article R 3314-19 du Code des Transports, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément et le bon déroulement des formations :

- Christophe STHAL: Contrôleur Divisionnaire des Transports Terrestres en poste à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, antenne de DIJON 21.

Article 2 :

Le Préfet, le secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne – Franche-Comté et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 19 août 2020

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
La cheffe du département régulation des transports

Laetitia JANSON

Préfecture de la Nièvre

BFC-2020-08-18-001

interdiction temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical de type tecknival dans le département de
la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction temporaire
des rassemblements festifs à caractère musical
de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler le 18 et 19 juillet 2020 dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 21 août 2020 à 00 heures et le lundi 24 août 2020 à 24 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **18 AOUT 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2020-07-23-007

Arrete nomination administrateur provisoire Comue UBFC
juillet 2020



**LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANCON,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**



Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L.719-7 et L.719-8 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat

Vu le décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne – Franche-Comté » et approbation de ses statuts, modifié ;

Vu l'arrêté du Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté du 17 décembre 2018 nommant Luc Johann administrateur provisoire ;

Considérant la vacance de la présidence de la COMUE Université Bourgogne-Franche-Comté, consécutive à la démission du président Nicolas Chaillet en date du 14 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions d'administrateur provisoire du Professeur Luc Johann.

Article 2 :

À compter du 23 juillet 2020 et pour au moins quatre mois, est nommé administrateur provisoire de la COMUE Université Bourgogne-Franche-Comté, en remplacement de Luc Johann :

Monsieur Dominique Grevey
Professeur des universités

Article 3 :

L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction de président et peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le titulaire de la fonction.

Article 4 :

Les fonctions de l'administrateur provisoire cessent de plein droit le jour de l'élection d'un nouveau président sans qu'il soit nécessaire de prendre un acte spécial.



Article 5 :

Le secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2/2

Fait à Besançon, le 23 juillet 2020

Le Recteur de la Région Académique,
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'Académie de Besançon
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET